

Poliquin, Renée (BAPE)

211 **NP** **DM32**

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas
MRC de Joliette **6212-03-107**

De: Marielle Milette [milettehenri@videotron.ca]

Envoyé: 1 avril 2005 12:15

À: renee.poliquin@bape.gouv.qc.ca

Objet: Mémoire pour BAPE LES St-Thomas

Bonjour!

Voici les documents qui vont servir de base à l'intervention verbale des citoyens représentant le Comité des Citoyens de la Presqu'île-Lanaudière (CCPL).

Nos représentants devraient être Mario Desrosiers, président et François Valiquette, administrateur.

Ces derniers vont, notamment, commenter divers aspects de la situation vécue par le CCPL et les citoyens des villes à proximité du LES de Lachenaie de façon à apporter un éclairage intéressant aux travaux du BAPE de St-Thomas.

Cordialement

Le Comité des Citoyens de la Presqu'île-Lanaudière

Duval, Brochu, Tremblay & Ass
AVOCATS

GÉRALD TREMBLAY
275-B, RUE PARADIS
BUREAU 201
REPENTIGNY, QUÉBEC
J6A 8H2
TÉL. : (450) 585-2777
FAX. : (450) 585-7565

MARGUERITE M. BROCHU, LL.L.
HENRI DUVAL, LL.L.
MICHEL DUVAL, LL.L.
CAROLE FORTIER, LL.B.

SANS PRÉJUDICE

Repentigny, le 7 décembre 2004

Copie par télécopieur (418) 643-4143
Et original par courrier spécial

Hon. Thomas J. Mulcair
Ministre de l'Environnement
675 Boul. René-Lévesque est
30^{ième} étage, boîte 02
Québec, Québec G1R 5V7

OBJET : MISE EN DEMEURE –
Comité des Citoyens de la
Presqu'île-Lanaudière

Monsieur,

Notre client, le Comité des Citoyens de la Presqu'île-Lanaudière (CCPL) nous a donné instructions de vous demander d'agir de façon à assurer que le Comité de Vigilance rencontre véritablement son mandat et, notamment, adresse les véritables problèmes et recommande des améliorations concrètes pour nos citoyens.

La « Condition 9 : Comité de vigilance » du Décret 89-2004 prévoit, notamment :

« ...formé par le ministre de l'Environnement et dont le mandat est de faire des recommandations à BFI Usine de Triage Lachenaie sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement et, le cas échéant, de faire rapport au ministre de l'Environnement de tout acte qui, de l'avis du comité, constitue un défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions du présent certificat. »

Depuis les premières rencontres du comité, les représentants des citoyens ont agi de façon à donner plein effet à la condition 9 du Décret. Tant les nombreuses lettres qu'ils vous ont adressées concernant le fonctionnement de ce comité que leurs

interventions objectives et intéressantes lors des séances du Comité de vigilance sont de nature à démontrer leur grand intérêt à assurer le fonctionnement efficace de ce comité. En outre, nous vous rappelons que les citoyens avaient dûment proposé des règles de fonctionnement pour ce comité dès la deuxième rencontre. Or, la majorité a choisi de fonctionner sans règles invoquant, à la grande surprise de mes clients, la suffisance du Décret.

Voici que lors de la réunion du Comité de Vigilance du 23 novembre 2004, le représentant du CCPL a été pris à partie par certains membres pour une déclaration publique faite à un journaliste par le président du CCPL, Monsieur Mario Desrosiers. Or, ce dernier, à bon droit, faisait essentiellement montre de déception et de frustration concernant l'inactivité du comité et une des raisons de cette situation.

Certains membres du comité n'ont pas apprécié cette déclaration qui faisait à toute fin pratique état de la perception des résidents subissant les effets négatifs du site jour après jour sans que le comité après plusieurs réunions ne se soit penché sur leurs problèmes malgré les nombreuses plaintes dont le comité avait été dûment saisi.

Cette déclaration n'est que le résultat d'une situation intenable depuis le début des rencontres de ce comité pour nos représentants qui tentent de le rendre opérationnel et se buttent à des intérêts divergents.

À cet égard et compte tenu des faits invoqués, nous vous demandons de revoir la composition de ce comité et de retirer du comité tous les membres en situation ou en apparence de conflits d'intérêts avec le mandat de ce comité. En outre, tout membre recevant directement ou indirectement des avantages monétaires de BFI-UTL ou négociant ou ayant négocié d'une manière ou d'une autre avec BFI-UTL doit être retiré de ce comité. Il en va des représentants des villes de Terrebonne et Mascouche, de la MRC des Moulins et de la Communauté Métropolitaine de Montréal.

Le retrait des membres précités est d'autant plus important qu'à leur initiative, le comité de vigilance a décidé de surseoir jusqu'à nouvel ordre à ses activités malgré l'insistance du représentant des citoyens de faire fi de cette polémique et d'activer le traitement de plusieurs éléments d'intérêts pour le comité et les citoyens subissant les effets négatifs du site.

En vertu des règles de fonctionnement usuelles des assemblées délibérantes, notamment à l'égard des conflits d'intérêts, la situation vécue par nos citoyens était prévisible et il était de votre responsabilité de les protéger d'une telle situation. Vous n'êtes pas sans savoir que la formation des comités de vigilance a fait l'objet de multiples recommandations de la part de divers comités au fil des ans. Nous vous invitons à consulter, notamment, le document FCQGED intitulé : « Les comités de vigilance liés aux installations d'élimination des déchets au Québec, bilan et perspectives (Août 2000) ». Ce document synthèse met en évidence certains éléments fondamentaux nécessaires au bon fonctionnement de ces comités dont l'importance d'avoir des citoyens subissant les impacts négatifs mais d'éviter d'avoir des membres en conflit d'intérêts.

La situation est intenable pour mes clients alors que la menace pour nos citoyens est grandissante comme en font foi les 14 avis d'infraction émis récemment par votre ministère contre ce site.

En conséquence, nous vous demandons de revoir la composition de ce Comité de vigilance en vous assurant de tenir compte des préceptes fondamentaux s'appliquant au bon fonctionnement de ces comités et, notamment, d'éviter d'y renommer des membres en situation de conflits d'intérêts.

Par ailleurs et conséquemment aux avis d'infraction précités, nous vous demandons également de mettre fin aux visites de ce site, notamment, par des écoliers (Re : le Programme Mobius), tant que n'aura pas été faite aux citoyens la démonstration sans équivoque que ce site est sans danger

Veillez agir avec diligence et conséquence

DUVAL BROCHU TREMBLAY & ASS.
PAR :

GÉRALD TREMBLAY, avocat

GT/dbl

C.C. Hon. Jean Charest
Hon. Philippe Couillard

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO. 500-17-023251-047

COUR SUPÉRIEURE

**COMITÉ DES CITOYENS DE LA
PRESQU'ÎLE-LANAUDIÈRE, et/
FRANÇOIS VALIQUETTE, et/
MARIO DESROSIERS, et/
DANIEL DUBÉ, et/
SUZANNE CAUMARTIN, et/
DANIEL MORISSETTE**

Demandeurs *REQUÉRANTS*

- C. -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
REPRÉSENTANT LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC et/
L'HONORABLE THOMAS J. MULCAIR, es-
qualité MINISTRE DE L'ENVIRON-
NEMENT, et/
L'HONORABLE PHILIPPE COUILLARD,
es-qualité MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX, et/
BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE,
et/
LAURENT MARCOUX, es-qualité
DIRECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE**

Défendeurs *INTIMÉS*

LISTE DE PIÈCES DÉTAILLÉE

LIVRE I

- Art. 2 PIÈCE P-1 Décret n° 89-2004
- Art. 2 PIÈCE P-2 a) Certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement (27 avril 2004)
b) Demande de certificat d'autorisation de BFI (Mars 2004)
c) Exigences techniques du Ministère de l'environnement (5 novembre 2003)
- Art. 7 PIÈCE P-3 Charte et objectif du Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière (« le CCPL »)
- Art. 10 PIÈCE P-4 (En liasse), Lettres et communiqués de presse
- Art. 24 PIÈCE P-5 Photographies aériennes, carte et photographie régionale
- Art. 25 PIÈCE P-6 Carte du BAPE
- Art. 30 PIÈCE P-7 Photographies aériennes (environ du site immédiat et distances)
- Art. 33 PIÈCE P-8 Résumé de l'étude d'impact et cartes 1 et 2 de BFI

LIVRE II

- Art. 34 PIÈCE P-9 Avis de projet
- Art. 38 PIÈCE P-10 a) Profil de santé environnementale - Région de Lanaudière par la Direction de la santé publique (Septembre 1997)
b) Étude de la santé publique sous la direction du Dr Tom Kosatsky (DSP Montréal-Centre, 28 novembre 2002)
c) Étude anglaise « Hospital Admission for Asthma in Preschool Children... » (1994)
d) Études sur les impacts sur la santé du dépotoir de la carrière Miron à Montréal
e) Rapport 89 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (16 mai 1995)
f) Document « Pas de risque à prendre » produit par le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (Mars 2001)

LIVRE III

- Art. 39 PIÈCE P-11 Lettre de mise en demeure du 20 janvier 2003
- Art. 40 PIÈCE P-12 Accusé réception

- Art. 41 PIÈCE P-13 a) Mémoire déposé au BAPE par la Direction de la santé publique de Lanaudière (4 mars 2003)
 b) Lettre d'un groupe de médecins pédiatres de la clinique médicale « La courte échelle » (10 février 2003)
 c) Lettre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre Hospitalier Le Gardeur (3 mars 2003)
 d) Mémoire du Syndicat des travailleurs(euses) du Centre Hospitalier Le Gardeur – CSN déposé au BAPE (27 février 2003)
 e) Mémoire déposé au BAPE par le Comité des citoyens de la Presqu'île (27 février 2003)
 f) Mémoire déposé au BAPE par la MRC de L'Assomption (25 février 2003)
 g) Diverses correspondances de la Commission d'enquête
 h) Extrait de l'audience publique du 28 janvier 2003 et extrait de l'Étude d'impact déposée par BFI-UTL

Art. 42 PIÈCE P-14 Décret no. 413-2003

Art. 43 PIÈCE P-15 Déclaration du Ministre Thomas J. Mulcair devant la Commission sur les transports et l'environnement

LIVRE IV

Art. 44 PIÈCE P-16 Rapport d'enquête du BAPE, no. 177

Art. 47 PIÈCE P-17 Lettre du Dr. Pierre Jean Maziade au Ministre de l'environnement

Art. 48 PIÈCE P-18 a) Lettre du CCPL au Ministre de l'environnement (19 septembre 2003)

b) Réponse du directeur politique adjoint (20 janvier 2004)

Art. 49 PIÈCE P-19 Lettre au protecteur du citoyen et réponse

Art. 50 PIÈCE P-20 Rapport d'analyse environnemental de Jean Mbarraga représentant du ministère de l'environnement

Art. 52 PIÈCE P-21 a) Mémoire du CCPL sur le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) (15 décembre 2003)

b) Mémoire des Médecins du Centre Hospitalier Pierre-Le-Gardeur sur le PMGMR (24 novembre 2003)

c) Mémoire de la Famille Desrosiers sur le PMGMR (15 décembre 2003)

d) Mémoire de Mme Suzanne Caumartin sur le PMGMR (24 novembre 2003)

Art. 56 PIÈCE P-22 Résolution du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur

- Art. 57 PIÈCE P-23 (En liasse) Articles de presse
- Art. 58 PIÈCE P-24 (En liasse) Articles de presse
- Art. 59 PIÈCE P-25 Lettre de l'avocate du 6 avril 2004
- Art. 61 PIÈCE P-26 (En liasse) Lettre du Ministre de l'environnement aux citoyens
- Art. 64 PIÈCE P-27 Mise en demeure du 21 octobre 2004 au Premier Ministre et aux ministres Mulcair et Couillard

LIVRE V

- Art. 85 PIÈCE P-28 (En liasse) Décrets
- Art. 95 PIÈCE P-29 Interprétation du Ministère de l'environnement
- Art. 96 PIÈCE P-30 Rapport de la Commission du 1^{er} septembre 1994
- Art. 100 PIÈCE P-31 Rapport d'analyse de l'environnement du 19 novembre 1995
- Art. 101 PIÈCE P-32 Décret 1549-95
- Art. 102 PIÈCE P-33 Demande d'agrandissement du secteur Nord
- Art. 103 PIÈCE P-34 Mandat relatif aux audiences publiques génériques
- Art. 108 PIÈCE P-35 Directives du Ministère de l'environnement
- Art. 109 PIÈCE P-36 Rapport du BAPE « Déchets d'hier, ressources de demain »
- Art. 110 PIÈCE P-37 (En liasse), Nouvelles demandes de modification du certificat d'autorisation
- Art. 112 PIÈCE P-38 Décret 1425-98
- Art. 128 PIÈCE P-39 Décret 1554-2001
- Art. 134 PIÈCE P-40 Nouvelle demande d'autorisation sans l'application de la procédure d'évaluation des impacts
- Art. 137 PIÈCE P-41 Certificat d'autorisation suite au décret 413-2003
- Art. 157 PIÈCE P-42 (En liasse) Documents, organisation mondiale de la santé
- Art. 160 PIÈCE P-43 Publication « Mieux vivre avec nos déchets » de l'Institut national de santé publique

- Art. 165 PIÈCE P-44 a) Publication – Évaluation et gestion du risque toxicologique au Québec (site internet du MSSS 19 décembre 2004)
b) Rapport de consultation du Comité de consultation sur l'évaluation du risque toxicologique (Septembre 2000)
- Art. 166 PIÈCE P-45 a) Aperçu de : Les principes directeurs et les lignes directrices de l'évaluation du risque toxicologique (site internet de l'Institut national de santé publique du Québec - 19 octobre 2004)
b) Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (site internet du MENV - 3 novembre 2004)
- Art. 167 PIÈCE P-46 a) Lettre de Mme Ginette Giasson du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant les analyses de risque (24 février 2003)
b) Réponse de la Direction de la Santé publique de Lanaudière (4 mars 2003)
c) Physiologically Based Pharmacokinetic Modeling of a Ternary Mixture de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal (10 décembre 1996)
d) Guidelines for the Health Risk Assessment of Chemical Mixtures – U.S. Environmental Protection Agency (24 septembre 1986)
- Art. 168 PIÈCE P-47 a) Perspective et politique de santé publique concernant la gestion des matières résiduelles dans Lanaudière (2002)
b) Extrait des verbatims du BAPE (28 janvier 2003)
- Art. 169 PIÈCE P-48 a) Procès-verbal du Comité de vigilance en 1998
b) Extrait des verbatims du BAPE (28 janvier 2003)
c) Membres du Comité de vigilance de BFI (en application du Décret no 1549-95)
- Art. 171 PIÈCE P-49 Rapport sur le choix de l'emplacement de l'hôpital
- Art. 172 PIÈCE P-50 Demande d'intervention du Ministère de l'environnement au Ministère de la santé

LIVRE VI

- Art. 174 PIÈCE P-51 (En liasse) Lettre et rapport de la santé publique au sujet du décret 413-2003
- Art. 175 PIÈCE P-52 a) Articles de journaux (31 mars 2004)
b) Lettre du Dr. Laurent Marcoux (6 mai 2004)
- Art. 176 PIÈCE P-53 a) Article de journal (20 octobre 2004)

- b) Modélisation de la génération et du captage du biogaz par Biothermica Technologies Inc. pour BFI (Mars 2004)
- Art. 177 PIÈCE P-54
- a) Demande d'accès à l'information au MSSS et documents reçus (29 avril 2004)
 - b) Demande d'accès à l'information au MSSS et documents reçus (8 juin 2004)
 - c) Courriels de la Direction de la Santé Publique (5 mai 2004) et compte-rendu de la réunion du mois de mars 2004
 - d) Commentaires de la Direction de la Santé Publique sur l'étude d'impact du projet d'agrandissement (12 juin 2002)
 - e) Réponse à une demande d'accès à l'information concernant le Centre Hospitalier Pierre-Le-Gardeur (8 janvier 2004)
 - f) Demande d'accès à l'information au MENV et documents reçus (21 septembre 2004)
 - g) Demande d'accès à l'information au MENV – Direction régionale de Lanaudière et réponse (29 janvier 2004)
 - h) Demande d'accès à l'information au MENV et réponse (10 juin 2004)
- Art. 178 PIÈCE P-55 (En liasse), Étude de l'Ontario
- Art. 182 PIÈCE P-56 Informations concernant le processus d'évaluation environnemental
- Art. 184 PIÈCE P-57
- a) Réponse d'une demande d'accès à l'information du MENV (7 septembre 2004)
 - b) Réponse d'une demande d'accès à l'information du MENV (7 septembre 2004)
 - c) Article de journal (20 mai 2003)
 - d) Réponse et document d'une demande d'accès à l'information du MENV (21 septembre 2004)
 - e) Courriel du MENV – Direction régionale de Lanaudière, réponse à une demande d'accès à l'information (31 octobre 2003)
- Art. 247 PIÈCE P-58 Courriel du Ministère de l'environnement
- Art. 253 PIÈCE P-59
- a) Registre des plaintes vs LES BFI/UTL
 - b) Réponse du MENV à une demande d'accès à l'information (13 avril 2004)
 - c) Réponse du MENV à une demande d'accès à l'information (24 janvier 2003)
 - d) Lettre de M. Pierre Brousseau, Biologiste d'Environnement Canada (26 février 2003)

- e) Bilan des connaissances sur le contrôle des goélands de Nove Environnement Inc. pour BFI (Mars 2004)
- f) Photos de goélands sur et hors du LES BFI/UTL
- g) Document de réflexion sur le contrôle des goélands (Mars 1997)

Art. 254 PIÈCE P-60 (En liasse) photographies

Art. 256 PIÈCE P-61 Liste des membres du Comité de vigilance (en application du Décret no 89-2004)

Repentigny, le 24 février 2005

DUVAL BROCHU TREMBLAY & ASS.
Procureurs des demandeurs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO.

COUR SUPÉRIEURE

COMITÉ DES CITOYENS DE LA PRESQU'ÎLE-LANAUDIÈRE, entité incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie III, ayant son siège social au 2002 rue Jean-Pierre à Le Gardeur, district de Joliette J5Z 4C7, et/

FRANÇOIS VALIQUETTE, résidant et domicilié au 2002 rue Jean-Pierre à Le Gardeur, district de Joliette J5Z 4C7, et/

MARIO DESROSIERS, résidant et domicilié au 180 rue Des Rosiers à Le Gardeur, district de Joliette J5Z 4C7, et/

DANIEL DUBÉ, résidant et domicilié au 337 rue Louis-Truchon à Lachenaie, district de Joliette J6V 1P9, et/

SUZANNE CAUMARTIN, résidant et domiciliée au 113 rue Guillaume-Beaudoin à Lachenaie, district de Joliette J6V 1L4, et/

DANIEL MORISSETTE, résidant et domicilié au 1972 rue Chantal à Le Gardeur, district de Joliette J5Z 4C7

Demandeurs

- C. -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC REPRÉSENTANT LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1 rue Notre-Dame est, bureau 8.00 dans les cité et district de Montréal H2Y 1B6, et/

L'HONORABLE THOMAS J. MULCAIR, es-qualité MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, ayant des bureaux au 675 Boul. René-Lévesque est, 30^{ème} étage, dans les cité et district de Québec G1R 5V7, et/

L'HONORABLE PHILIPPE COUILLARD,
es-qualité MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX, ayant des
bureaux au 1075 Chemin Ste-Foy, 15^{ième}
étage dans les cité et district de Québec
G1S 2M1, et/

BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE,
corporation légalement constituée, ayant ses
bureaux 1250 Boul. René-Lévesque ouest,
bureau 1400 dans les cité et district de
Montréal H3B 5E9, et/

LAURENT MARCOUX, **es-qualité**
DIRECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE, ayant
ses bureaux au 1000 Boul. Ste-Anne à St-
Charles Borromée, district de Joliette J6E
6G2

Défendeurs

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN INJONCTION ET AUTRES**

**AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. La présente cause concerne et appelle l'application des principes fondamentaux que sont le respect de la primauté du droit et la protection de la santé et de la qualité de l'environnement.
2. Les Demandeurs demandent des déclarations, jugements et ordonnances portant sur l'illégalité et la nullité, à toutes fins que de droit, des actes visant

l'autorisation, l'agrandissement et l'exploitation du site d'enfouissement sanitaire (ci-après appelé le « LES ») de Lachenaie (secteur Nord), soit :

- le Décret n°89-2004 (**voir pièce P-1**) et
 - la lettre de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du 27 avril 2004 (**voir pièce P-2**).
3. Suivant l'article 19.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après appelée la « *LQE* ») et en raison de la demande d'injonction des Demandeurs, cette affaire doit être instruite et jugée d'urgence.
 4. Le Comité des Citoyens de la Presqu'Île-Lanaudière et les Demandeurs individuels s'adressent à cette Honorable Cour parce que le méga-dépotoir de Lachenaie, le plus important du Québec, s'agrandit et opère sans autorisation environnementale valide, sans le respect des prescriptions de la loi en matière de protection de la santé publique y compris les enquêtes et les études, nécessaires et préalables, dont une analyse de risques pour la santé et en dépit des lois de l'Assemblée Nationale et du principe de précaution.
 5. L'opération et l'expansion du site d'enfouissement de Lachenaie soulèvent de graves questions de santé, tant physique que mentale, et de protection de l'environnement, notamment celles liées aux émissions atmosphériques, notamment, de biogaz, à la contamination des eaux souterraines, aux odeurs, aux bruits et aux impacts dus à une énorme population de goélands qui s'alimentent à ce site.
 6. Les Demandeurs invoquent la protection constitutionnelle qu'est le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour Supérieure eu égard aux actes, aux omissions et aux décisions du Conseil exécutif, des ministres défenseurs et des fonctionnaires dont ils ont la responsabilité qui contreviennent à la lettre et à la finalité des lois votées démocratiquement par l'Assemblée Nationale.

A) **LES DEMANDEURS**

(i) **Le Comité des Citoyens de la Presqu'île-Lanaudière**

7. Le Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière (ci-après appelé le «CCPL») est une corporation sans but lucratif incorporée depuis le 11 novembre 2003 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*. **(voir pièce P-3)**

8. Le CCPL a pris forme au cours de l'automne 2002 afin de défendre la population et la région de Lanaudière contre la menace que constitue le méga-dépotoir de Lachenaie pour leur santé, leur environnement et leur région.

9. Le CCPL a comme mission de :
 - promouvoir et défendre les droits des citoyens de la région de Lanaudière et, notamment, ceux des villes de Le Gardeur, Repentigny, Charlemagne, Lachenaie, Terrebonne, Mascouche, L'Assomption et Lavaltrie contre toutes atteintes à leur santé, sécurité et qualité de vie en rapport avec le dossier du site d'enfouissement de BFI à Lachenaie;
 - représenter ces citoyens, notamment, auprès des autorités ou de toute autre personne, ainsi qu'au besoin devant les tribunaux;
 - sensibiliser et informer toute personne intéressée aux droits de ces citoyens;
 - organiser des activités de financement ou recueillir des sommes d'argent afin de permettre à la personne morale de financer les objets pour lesquels elle est constituée.

10. Depuis l'automne 2002, le CCPL a pris tous les moyens possibles afin de faire connaître ses préoccupations, celles de ses membres et des citoyens de la région face à cette menace. Il revendique notamment le respect des lois et la réalisation des études nécessaires et préalables à la prise de décisions, le tout tel qu'il appert de lettres, communiqués de presse et autres documents émis depuis sa formation **(voir pièce P-4 en liasse)**.

11. Il a demandé au gouvernement, particulièrement au Défendeur le ministre de l'Environnement et aux fonctionnaires dont il a la responsabilité, à diverses reprises, que les lois soient respectées compte tenu des risques pour leur santé, leur sécurité et leur environnement.
12. Il a demandé au gouvernement, particulièrement au Défendeur le ministre de la Santé et des services sociaux et au Défendeur le directeur de santé publique ainsi qu'aux fonctionnaires dont ils ont respectivement la responsabilité, à diverses reprises, que les lois soient respectées compte tenu des risques pour leur santé et leur sécurité.

(ii) Les demandeurs individuels

13. Les demandeurs individuels sont des propriétaires, voisins du lieu, mères ou pères de famille, subissant ou susceptibles de subir l'un ou l'autre des impacts de l'exploitation du site et de son agrandissement. Ils sont donc des personnes affectées et intéressées par le dépotoir de Lachenaie et son agrandissement, ses effets environnementaux, sociaux et économiques ainsi qu'au chapitre de la santé publique. Ils sont préoccupés par le respect des lois d'ordre public applicables qui les assurent, notamment, qu'on ne portera pas atteinte à leur vie, leur santé, leur qualité de l'environnement, leur sécurité, leur bien-être, leur confort et leurs biens.
14. Au chapitre environnemental, les Demandeurs subissent ou sont susceptibles de subir des impacts négatifs et cumulés relatifs aux émissions de biogaz, aux odeurs, au lixiviat, à la contamination de la nappe phréatique, aux bruits et aux goélands.
15. Au chapitre des effets connus et potentiels sur leur santé, les Demandeurs subissent ou sont susceptibles de subir des effets négatifs et cumulés à court,

moyen ou long termes. Les Demandeurs réfèrent aux effets des divers contaminants atmosphériques présents dans leur environnement, l'insalubrité et les maladies générées par la présence des goélands, les odeurs nauséabondes, la contamination par le lixiviat et les bruits nuisibles.

16. Au chapitre social, ils sont affectés notamment par la perte de leur qualité de vie, par la jouissance limitée de leur propriété et des infrastructures usuelles, entre autres récréatives et scolaires.
17. Au chapitre économique, ils sont affectés notamment par la baisse de valeur des immeubles subissant les effets négatifs du site.
18. De plus, les Demandeurs sont, seront ou pourraient être des usagers du nouveau Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur à Lachenaie. Conséquemment, ils sont préoccupés pour leur santé et leur sécurité à titre d'utilisateur compte tenu de la localisation défavorable de l'hôpital en regard, notamment, du dépotoir de Lachenaie. Les Demandeurs constatent l'absence d'études, nécessaires et préalables, dont une analyse de risques concernant les impacts des divers contaminants régionaux sur la clientèle de cet important établissement.

B) LES DÉFENDEURS

19. Le Défendeur le Procureur général du Québec, représente, en vertu de l'art. 94.3 C.p.c., le gouvernement du Québec (à toute fin pratique, le Conseil exécutif ou Conseil des ministres), auteur du décret visé par la présente procédure.
20. Le Défendeur le ministre de l'Environnement, l'Honorable Thomas J. Mulcair, est le ministre pour les fins de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE »). Il a la responsabilité générale du respect de la LQE et des autres lois environnementales en question dans les présentes procédures.

21. Le Défendeur le ministre de la Santé et des services sociaux, l'Honorable Philippe Couillard, est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à la santé, y compris la *Loi sur la santé publique* et sur la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (art. 431)*. À ce titre, et en tant que membre du Conseil exécutif, il est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question de santé publique.
22. Le Défendeur BFI Usine de triage Lachenaie Ltée (ci-après appelé « BFI-UTL », exploite et agrandit le site d'enfouissement sanitaire à Lachenaie visé par la présente procédure. Cette compagnie est nommée tant au décret qu'au certificat d'autorisation contestés par les Demandeurs.
23. Le Défendeur le directeur régional de la santé publique de Lanaudière (ci-après appelé le « DSP »), le Docteur Laurent Marcoux, est chargé de l'application de certaines dispositions des lois et règlements relatifs à la santé, y compris la *Loi sur la santé publique* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (voir art. 373)*. À ce titre, ses obligations prévues dans la loi exigent qu'il assure, notamment, la fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population régionale de concert avec le ministre de la santé et des services sociaux.

C) LE MÉGA-DÉPOTOIR DE LACHENAIE ET L'IMPLICATION DES CITOYENS

24. Le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, dont la légalité de l'autorisation d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les implications pour la santé publique et la qualité de l'environnement font l'objet des présentes procédures, est situé à Terrebonne (secteur Lachenaie), municipalité sise immédiatement à l'est de l'île de Montréal et adjacente à des cours d'eau importants tels que le Fleuve St-Laurent et la Rivière des Prairies. **(voir pièce P-5 en liasse)**

25. Le LES de Lachenaie, plus communément connu comme étant le dépotoir de Lachenaie, est en opération depuis 1968. L'entreprise américaine Browning-Ferris Industries (« BFI ») en a fait l'acquisition en 1986 et la compagnie Usine de triage Lachenaie Inc. (« UTL ») est devenue une de ses filiales. En juin 2000, le dépotoir a changé de propriétaire pour devenir la propriété de BFI Usine de triage Lachenaie Ltée « BFI-UTL ».
26. Le dépotoir de Lachenaie est le plus grand de la province. Il reçoit des matières résiduelles d'origine résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, biomédicale, portuaire et aéroportuaire. Le territoire qu'il couvre comprend Montréal, Laval, et les MRC des Moulins, de l'Assomption, de Thérèse-De-Blainville, de Deux-Montagnes, de Joliette, de Montcalm, de Mirabel et de La Rivière-du-Nord. **(voir pièce P-6)**
27. À travers les ans, ce dépotoir a reçu des déchets pêle-mêle et de toute nature incluant des déchets contaminés, toxiques et dangereux.
28. La quantité de déchets reçue par ce site depuis sa création était évaluée en avril 2004 à plus de 16 millions de tonnes métriques confirmant son statut de méga-dépotoir. L'agrandissement visé par le décret 89-2004 et le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 contestés dans les présentes procédures porterait à plus de 22 millions et demi de tonnes métriques la quantité de déchets sur le site.
29. Cet imposant dépotoir est enclavé dans une zone où on retrouve, notamment, les villes de banlieue à forte densité résidentielle (plus de deux cents mille résidents) que sont Repentigny (Le Gardeur), Mascouche, Charlemagne, Lavaltrie, L'Assomption, St-Sulpice et Terrebonne (Lachenaie).
30. Le site est situé à quelques centaines de mètres, notamment, d'habitations, de commerces et d'un hôpital de grande capacité, nouvellement construit, qui

subissent ou sont susceptibles de subir les impacts du site en plus de l'effet cumulé avec les autres sources régionales de contaminations (**voir pièce P-7 en liasse**)

31. Le site occupe une superficie de plusieurs kilomètres carrés sur laquelle se trouvent, en plus des aires de dépôt, des équipements et des infrastructures dont une usine de transformation des biogaz, des torchères, des bassins de récupération et de traitement des eaux de surface et du lixiviat.
32. Le site est opéré généralement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Des centaines de camions de vidanges journaliers y déchargent habituellement de jour et de soir selon l'horaire d'ouverture du site. Les activités de manipulation et de recouvrement des vidanges avec des équipements lourds se poursuivent à toute heure du jour et de la nuit.
33. Les Demandeurs ont pris connaissance du projet d'agrandissement et de ses divers impacts à l'automne 2002 suite à la publication le 8 octobre 2002 des documents d'étude d'impact soumis au printemps 2002 au ministère de l'Environnement par le Défendeur BFI-UTL. (**voir pièce P-8 en liasse**)
34. Les Demandeurs ont été surpris d'apprendre l'existence de ce projet d'agrandissement alors qu'il existait une interdiction concernant, notamment, l'agrandissement des lieux d'enfouissement depuis le 1^{er} décembre 1995. C'est alors que les Demandeurs ont pris connaissance de l'avis de projet déposé par le promoteur le 29 novembre 1995 et invoqué pour justifier la non-application de l'interdiction. (**voir pièce P-9**)
35. Les Demandeurs ont également été très surpris que le promoteur dépose son étude d'impacts à la dernière minute compte tenu que les Défendeurs connaissaient depuis des années le rythme et les limites à l'enfouissement autorisé à Lachenaie.

36. Les documents soumis par le promoteur avec son étude d'impact, dont la « Carte 2 : Impacts et mesure d'atténuation », identifiaient et qualifiaient certains des impacts résiduels « sérieux » et de nature à porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens exposés. **(voir pièce P-8 en liasse)**
37. Vers le début d'octobre 2002, des citoyens se sont regroupés afin de protéger leur droit, leur santé et leur qualité de vie et faire en sorte que la loi soit respectée et que, notamment, le processus d'évaluation des impacts soit mis en branle.
38. D'octobre 2002 à janvier 2003, les Demandeurs ont pris connaissance, notamment, de l'étude d'impact du projet et de plusieurs documents complémentaires dont :
- a) le document « Profil de santé environnementale - Région de Lanaudière (Septembre 1997) »,
 - b) de l'étude de la santé publique sous la direction du Docteur Tom Kosatsky concernant le taux élevé de maladies respiratoires à Pointe-aux-Trembles (DSP Montréal-Centre, 28 novembre 2002)
 - c) de l'existence d'une étude anglaise « Hospital Admission for Asthma in Preschool Children: Relationship to Major Roads in Birmingham, UK, 1994 » et de ses conclusions,
 - d) des études sur les impacts sur la santé du dépotoir de la carrière Miron, situé à Montréal,
 - e) des documents concernant le site de Lachenaie de la première Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques en environnement (ci-après appelé le « BAPE ») de 1995 et
 - f) le document « PAS DE RISQUES À PRENDRE; La gestion des matières résiduelles et les risques pour la santé humaine » produit par le Fond

québécois pour une gestion écologique des déchets (« ci-après appelé le « FQGED »).

De plus, ils ont discuté avec des représentants de la santé publique. **(voir pièce P-10 en liasse)**

39. Fort de ses recherches et compte tenu de sa compréhension du mandat protecteur de la santé publique, le 20 janvier 2003, les Demandeurs ont déposé officiellement une mise en demeure demandant une enquête à la Direction de la santé publique de Lanaudière (ci-après appelée la « DSPL ») considérant les divers risques à la santé, connus ou potentiels, associés au projet et à l'environnement régional du projet. **(voir pièce P-11)**
40. La DSPL a dûment accusé réception de cette demande et a informé les Demandeurs qu'elle ferait des représentations sur l'objet de cette demande lors de la commission d'enquête du BAPE qui débiterait prochainement. **(voir pièce P-12)**
41. À l'hiver 2003, lors des audiences de la commission d'enquête du BAPE, les citoyens ont pris connaissance d'informations complémentaires sérieuses à l'égard des impacts négatifs, connus ou potentiels, du projet sur leur santé et leur environnement régional, notamment, par l'entremise des délibérations de cette commission d'enquête, des interventions, des documents et des mémoires réalisés ou produits, notamment, par **(voir pièce P-13 en liasse)**:
 - a) par la Direction de la santé publique de Lanaudière (DSPL);
 - b) par le groupe des médecins pédiatres de « La courte échelle »;
 - c) par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après appelé le « CMDP ») de l'hôpital Pierre Le-Gardeur;
 - d) par le syndicat des infirmières de cet hôpital;
 - e) par le Comité des citoyens de la Presqu'île sur les risques sociaux-sanitaires;

- f) par la MRC de l'Assomption;
 - g) par la Commission d'enquête et
 - h) par le promoteur ou d'autres intervenants.
42. Entre-temps, au printemps 2003, avant les élections provinciales, le gouvernement d'alors accordait, le 21 mars 2003, le Décret n°413-2003 d'un an visant la levée de l'interdiction au promoteur pour un volume d'enfouissement de plus d'un million de tonnes métriques sans que les études dont celles sur la santé soient finalisées et sans que la santé publique donne son avis. **(voir pièce P-14)** .
43. Le ou vers le 2 juillet 2003, les citoyens prenaient connaissance de certaines déclarations du ministre de l'Environnement, Thomas J. Mulcair, devant la Commission sur les transports et l'environnement de l'Assemblée Nationale. **(voir pièce P-15)**.
44. Le ou vers le 10 juillet 2003, le rapport (no. 177) de la récente Commission d'enquête du BAPE a été publicisé et, notamment, plusieurs constatations de la commission d'enquête ne font que confirmer les constats des citoyens quant aux risques pour leur santé et leur environnement et la nécessité d'études, dont une analyse de risque, préalables à toute autorisation d'agrandissement du dépotoir de Lachenaie compte tenu des risques pour la santé, connus et potentiels. De telles études avaient déjà été requises par les citoyens dans leur mise en demeure adressée à la direction de la Santé publique en janvier 2003. **(voir pièce P-16)**
45. En outre, cette Commission d'enquête conclut à l'effet que ce dépotoir était socialement inacceptable pour plusieurs raisons et qu'il devait y avoir, avant l'émission d'une autorisation d'agrandissement du site, la réalisation d'une analyse de risque pour la santé ainsi qu'une réduction importante des inconvénients que la population environnante subit.

46. Au cours de l'été 2003, 20 000 personnes signent une pétition circulant dans la région et demandent la fermeture du dépotoir compte tenu des impacts négatifs connus et potentiels de ce dépotoir.
47. Le 5 juin 2003, le docteur Pierre-Jean Maziade, médecin spécialiste en microbiologie-infectiologie au Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur, adresse une lettre au Ministre de l'Environnement, Thomas J. Mulcair, (avec copie au Premier Ministre et au Ministre de la Santé et des services sociaux) qui présente les sérieuses préoccupations du CMDP de cet hôpital et précise qu'il existe des preuves scientifiques à l'effet de problèmes réels et sérieux pour la santé des gens habitant à proximité. Il invoque, notamment, la dangerosité du site et réclame, en fonctions des risques probables, la fermeture de ce site d'enfouissement. **(voir pièce P-17)**
48. Le ou vers le 19 septembre 2003, une délégation de quatre citoyens se rend au bureau du Ministre de l'Environnement à Québec afin d'y déposer une lettre (dont copie au Premier ministre, au Ministre de la Santé et des services sociaux et à d'autres personnes), des documents d'information scientifiques et une copie de la pétition de 20,000 signataires. Ces représentants du CCPL présentent leur dossier à un des directeurs politiques adjoints du Ministre de l'environnement, M. Paul-Yannick Laquerre. Ils recevront, à titre de suivi à cette rencontre, une brève réponse à leur lettre et demande le 20 janvier 2004, quelques jours avant leur rencontre avec le ministre de l'Environnement. **(voir pièce P-18 en liasse)**
49. En novembre 2003, sans nouvelles des représentants des ministères de l'Environnement et de la Santé et des services sociaux, et de plus en plus inquiets de l'écoulement du temps et de l'absence des études requises dont une analyse de risque, les citoyens font officiellement appel à la Protectrice du citoyen (dont copies à diverses personnes) sans succès. **(voir pièce P-19)**

50. Le 27 octobre 2003, le « Rapport d'analyse environnementale », signé par Monsieur Jean Mbarraga, chargé de projet pour le LES de Lachenaie à la direction des évaluations environnementales et représentant du ministère de l'Environnement lors de la récente commission d'enquête du BAPE, est produit au sein de ce ministère en rapport avec les « scénarios décisionnels » pour le projet. **(voir pièce P-20)**

51. Il inclut dans son étude des sections traitant de risques pour la santé qui apparaissent être tirés tantôt des documents du promoteur tantôt de ceux de la santé publique. Les Demandeurs constatent également que cette étude reconnaît, notamment, des impacts négatifs sur la santé et des risques associés mais suppose « généralement » qu'il ne devrait pas y avoir de problèmes.

52. Durant l'automne 2003, les Demandeurs participent également à la consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal (ci-après appelée la « CMM ») concernant le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (ci-après appelé le « PMGMR ») et y déposent de nombreux mémoires qui font état, notamment, des inquiétudes des citoyens quant aux risques associés aux sources de contamination régionale multiples de l'Est de Montréal et à un site comme le dépotoir de Lachenaie. **(voir pièce P-21 en liasse)**

53. Le 23 janvier 2004, le Ministre de l'Environnement, Thomas J. Mulcair, accepte de recevoir une délégation de dix citoyens dont fait partie le docteur Pierre-Jean Maziade qui en profite alors pour rappeler au ministre la position du Conseil des médecins, des dentistes et pharmaciens (« CMDP ») de l'hôpital et les risques sérieux, connus et potentiels, liés à ce dossier. Il invite à nouveau le ministre à agir avec la plus grande précaution. Faisant état de la lettre transmise par les citoyens au ministre en septembre afin de solliciter cette rencontre, tant les citoyens que le docteur Maziade ont rappelé au ministre leurs grandes inquiétudes quant aux impacts négatifs du site sur leur santé et leur environnement ainsi que l'absence d'analyse de risques.

54. En date du 4 février 2004, le Décret n°89-2004 concernant la réalisation d'un projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Lachenaie est émis. **(voir pièce P-1)**
55. Les Demandeurs constatent que l'objet du décret est un agrandissement pour un volume d'enfouissement autorisé de 6,5 millions de mètres cubes sur cinq ans avec un volume maximal d'enfouissement de 1,3 million de tonnes métriques par année.
56. Le 11 février 2004, le CMDP du Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur, considérant plusieurs raisons, notamment liées à la santé et à leurs connaissances, a adopté une résolution visant la fermeture du site d'enfouissement. En outre, il considère unanimement qu'il y a un doute raisonnable d'effets néfastes sur la santé de la population en périphérie de ce site ainsi que de l'ensemble des patients que le nouveau Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur desservira. Il dénonce avec vigueur ce projet et demande au Ministre de l'Environnement et au Ministre de la Santé et des services sociaux de se positionner clairement en faveur de la fermeture de ce site d'enfouissement. **(voir pièce P-22)**
57. Le 22 février 2004, il y a une importante manifestation de citoyens ainsi que du personnel hospitalier devant le nouveau Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur. Les citoyens, dont les Demandeurs, réclament, entre autres, la réalisation des études nécessaires et préalables sur la santé et la fermeture du site. **(voir pièce P-23 en liasse)**.
58. Les Demandeurs constatent qu'à diverses occasions depuis l'octroi du Décret n°89-2004, le Ministre de l'Environnement a fait des déclarations publiques affirmant qu'il n'y a pas de risques pour la santé alors qu'à leur connaissance, il n'a pas, notamment, exigé la réalisation des études et analyses nécessaires et

préalables pour s'en assurer avant de recommander l'adoption de ce décret.
(voir pièce P-24 en liasse)

59. Parallèlement, les Demandeurs ont obtenu par une demande d'accès à l'information une réponse datée du 6 avril 2004 de l'avocate du ministère de l'Environnement, responsable de l'accès à l'information, qui précise les documents sur lesquels le Ministre Mulcair s'est basé pour s'assurer qu'il n'y avait pas de danger, notamment, pour la vie, la santé et l'environnement des citoyens. **(voir pièce P-25)**
60. Le 27 avril 2004, un certificat d'autorisation concernant ce projet d'agrandissement du secteur Nord du lieu d'enfouissement sanitaire du Défendeur BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée. est émis au nom du Ministre de l'Environnement. **(voir pièce P-2)**
61. Le Ministre de l'Environnement, Thomas J. Mulcair, a fait parvenir à des citoyens une lettre identifiant, notamment, les bases documentaires en matière d'impacts sur la santé de l'acte du 27 avril 2004 en vertu de l'article 22 *LQE*. **(voir pièce P-26 en liasse)**
62. Dans sa réponse aux lettres des citoyens, le Ministre de l'environnement fait également état de la mise en place pour le futur d'un comité de spécialistes qui expertisera, notamment, les impacts et les risques des méga-dépotoirs sur la santé. **(voir pièce P-26 en liasse)**
63. Depuis le certificat d'autorisation du 27 avril 2004, les Demandeurs ont agi avec diligence et en prenant les diverses mesures nécessaires pour une contestation juridique de cette envergure par un groupe de citoyens (Par ex. : consultations, assemblées, campagnes de levées de fonds, demandes de financement, cueillette d'informations additionnelles, etc.).

64. Par leur lettre du 21 octobre 2004, les citoyens avertissent le Premier Ministre et les Ministres Défendeurs, avec copie conforme au Défendeur BFI-UTL, des illégalités en rapport avec le dépotoir de Lachenaie et le mettent en demeure de faire le nécessaire pour fermer ce dépotoir. (voir pièce P-27)

D) LES PRINCIPES APPLICABLES ET LE CADRE GÉNÉRAL DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

65. Afin de dégager la politique générale et les objets du corpus de législation sous-jacent au présent litige, il faut l'interpréter dans son ensemble, à la lumière de son historique et à l'aide des principes fondamentaux applicables. Cet examen permet de bien aborder les questions juridiques soulevées par les Demandeurs.

66. L'interprétation des lois applicables et l'appréciation des responsabilités des Défendeurs et de la Cour supérieure dans l'espèce doivent se faire à la lumière des principes fondamentaux de protection reconnus par le droit international, la Constitution du Canada incluant la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c.C-12) et la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada dont :

- la primauté du droit (*Rule of law*) et le respect des institutions démocratiques;
- les principes de précaution et du développement durable pour la protection de la santé et de l'environnement;
- le droit à la vie, à la sécurité et l'intégrité de sa personne;
- le droit à la jouissance paisible de sa propriété.

67. La *Loi sur la qualité de l'environnement*, loi-cadre d'ordre publique, et les lois, règlements et politiques qui sont connexes doivent être interprétés et appliqués comme manifestations concrètes de la protection de l'environnement et de la

santé de la population en tant que valeur fondamentale et objectif public d'une importance supérieure au sein de notre société.

68. Depuis les amendements majeurs de 1978 (L.Q. 1978, c.64), la *LQE* :
- prône la protection de l'environnement ainsi que de la santé et du bien-être humains par un ensemble de mesures préventives et curatives;
 - repose sur la reconnaissance du droit des Québécois à la qualité de l'environnement, la réglementation de la contamination, des régimes d'autorisations gouvernementale et ministérielle, des pouvoirs administratifs, des prohibitions et des recours pénaux.
69. L'Assemblée Nationale donne le ton à l'article 10 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* en vertu de laquelle « le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement ».
70. À son article 1, la *Loi sur la qualité de l'environnement* définit de façon très large « l'environnement » et « contaminant »; cette dernière définition vise toute matière «susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement».
71. Donc, pour le législateur la finalité recherchée est préventive – la protection de l'environnement passe par le développement durable et donc par des choix, en vue de la préservation de l'environnement et des ressources, qui évitent de compromettre les besoins des générations futures.
72. La Section IV de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 19.1 à 31) porte le titre « La protection de l'environnement ».
73. Le principe fondamental du droit à la qualité de l'environnement au Québec y est consacré à l'article 19.1 :

19.1 Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi (...)

74. L'exercice de ce droit à la qualité de l'environnement est assuré notamment par :
- un recours en injonction à la demande des personnes fréquentant le lieu ou le voisinage en question (art. 19.2 et 19.3, *LQE*)
 - une prohibition générale et pénale de la contamination interdite, non-conforme à la réglementation ou « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. » (art. 20, *LQE*).
75. À ces dispositions fondamentales s'ajoute le régime de l'article 22 et suivants. Ce régime porte interdiction d'entreprendre une activité susceptible d'en résulter en l'émission de contaminants, à moins d'obtenir un certificat d'autorisation ministériel.
76. Vient ensuite la Section IV.1, « Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets » (art. 31.1 à 31.9) ajoutée en 1978. Elle interdit les projets visés par règlement sans suivre la procédure d'évaluation des impacts et sans l'obtention d'un certificat d'autorisation gouvernementale.
77. D'autres dispositions administratives, réglementaires et pénales complètent le régime prévu par le législateur.
78. À la différence des autorisations ponctuelles qui sont données en vertu des articles 22 ss. et 31.1 ss., depuis 1988, la Section IV.2, « Attestation d'assainissement » (art. 31.10 à 31.41), instaure pour des secteurs industriels visés par

règlement un régime de contrôle et d'élimination des décharges industrielles par voie d'un dialogue continu entre les compagnies concernées et le ministère de l'Environnement. Ce régime est bâti autour d'attestations valides pour cinq ou dix ans, en vue de la réduction progressive des rejets et de leurs impacts.

79. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2000, de la plupart des dispositions du P.L. 90 (S.Q., 1999, c.75), la Section VII de la *LQE* s'appelle « La gestion des matières résiduelles » (art. 53.1 à 70). Le régime de la Section VII a pour objet de réduire et valoriser les matières résiduelles (art. 53.3). Il prévoit l'adoption, sur proposition du ministre, d'une politique gouvernementale pour favoriser l'atteinte de ces objectifs (art. 53.4). Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2001, de la balance de ses articles, il prévoit également au niveau des municipalités régionales, et après consultation, des plans de gestion régionale conformes à la politique provinciale (art. 53.7 et ss.).
80. La sous-section 5, la dernière de la Section VII de la *LQE*, s'intitule « Élimination des matières résiduelles ». Pour l'autorisation de projets relatifs à des dépotoirs. Son article 55 prévoit le certificat d'autorisation du ministre sous l'article 22 et, dans les cas où ils sont soumis, celui du gouvernement sous la section IV.1 *LQE* :

E) L'ÉVOLUTION DU RÉGIME APPLICABLE AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

81. Les illégalités soulevées par les Demandeurs s'apprécient à la lumière de l'évolution des politiques, lois et règlements dans la matière, juxtaposée aux demandes de certificats d'autorisation et décrets visant le méga-dépotoir de Lachenaie.

(i) La loi d'origine 1972

82. Le texte original de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q. 1972, c.49) prévoyait, à l'article 54, ce qui suit en rapport avec les dépotoirs :

54. Nul ne peut établir ou modifier un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du Directeur un certificat attestant la conformité du projet aux normes prévues par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

83. Les normes en question sont établies depuis 1978 par le *Règlement sur les déchets solides*, toujours en vigueur.
84. Également depuis 1978, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* prévoit, aux fins de la Section IV.1, les projets assujettis à la procédure d'évaluation des impacts. Ce règlement n'a jamais visé les lieux d'enfouissement sanitaire.
85. Depuis 1968, le dépotoir de Lachenaie a fait l'objet de décrets et d'autorisations ainsi que de deux commissions d'enquêtes du bureau d'audience publique en environnement (BAPE) en 1995 et en 2003. **(voir pièce P-28 en liasse).**

(ii) La première loi spéciale (1993), les demandes visant le secteur Est et la sur-élévation, le Décret 1549-95 et une demande visant le secteur Nord

86. Le 18 décembre 1992 est adoptée et sanctionnée la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, P.L. 61, S.Q. 1992, c.61. Toujours non en vigueur, cette loi propose notamment des modifications très importantes au régime des évaluations environnementales et aux statut et rôle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. En vertu de l'article 12 du P.L. 61, on y aurait prévu au nouvel article 31.9.19 *LQE* ce qui suit :

31.9.19 *Lors de la délivrance du certificat d'autorisation, le gouvernement ou, selon le cas, le ministre peut, si les circonstances exigent une protection accrue de l'environnement, établir une norme différente de la norme réglementaire édictée en vertu de la présente loi.*

87. À la même époque, le Ministre de l'Environnement était aux prises avec plusieurs demandes d'établissement ou d'agrandissement de sites d'enfouissement sanitaire d'une part et une forte controverse publique et municipale autour de tels projets, d'autre part. Il constatait également l'insuffisance du régime de certificat de conformité de l'article 54 *LQE* et du *Règlement sur les déchets solides* pour protéger l'environnement et la santé. Dans ce contexte, il décide, s'appuyant sur l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de soumettre systématiquement tous les projets de site de déchets à une audience publique devant le BAPE et de préparer un moratoire à l'approbation de tels projets.
88. Toutefois, dans des jugements rendus en janvier et avril 1993, la Cour Supérieure juge l'octroi du certificat de conformité de l'article 54 non-discretionnaire une fois les normes réglementaires satisfaites, déclare illégales les directive et démarche du ministre adoptées en vertu de l'article 6.3 et accorde des ordonnances de *mandamus* afin de forcer l'émission de certificats.
89. Dans ce contexte et en vertu de l'article 54 *LQE*, une demande de certificat de conformité est déposée le 1^{er} mars 1993 auprès du ministère de l'Environnement pour l'agrandissement à l'est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie.
90. Toutefois, le 14 juin 1993, en fin de session parlementaire, le ministre de l'Environnement présente à l'Assemblée Nationale un projet de loi spéciale
91. Le 18 juin 1993, le P.L. 101 est adopté, sanctionné et entre en vigueur avec effet, à certains égards depuis son dépôt le 14 juin 1993.

92. Le P.L. 101 devient donc la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*, L.Q. 1993, c.44 (maintenant L.R.Q., c. E-13.1) (ci-après parfois « la première loi spéciale » ou « la loi spéciale de 1993 »).
93. Cette première loi spéciale est intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur prochaine d'une nouvelle loi et règlements dans la matière. Elle comporte seulement sept articles qu'on peut résumer comme suit :

Art. 1 – À compter du dépôt du P.L., le 14 juin 1993, l'agrandissement ou l'établissement de site d'enfouissement sanitaire est assujéti aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de la section IV.1 LQE et à l'obtention, en plus du certificat de l'article 54, d'un certificat d'autorisation gouvernementale en application de l'article 31.5 LQE.

Art. 2 – Ces exigences s'appliquent également aux projets faisant l'objet de demande en vertu de l'art. 54 avant le 14 juin 1993 pour lesquelles il n'y a pas eu encore de certificat. Dans ces cas, la demande, en vertu de l'article, tient lieu de l'avis de projet à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Art. 3 – Au cœur de la loi et afin de pallier au caractère désuet des normes prévues à l'actuel Règlement sur les déchets solides de 1978, cet article dispose que le gouvernement, en délivrant un certificat d'autorisation en application de l'article 31.5, « peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par le Règlement... ».

Art. 4 – Il prévoit que la contravention à la loi spéciale de 1993 ou aux normes fixées par le gouvernement suivant l'article 3 rend le contrevenant passible des peines prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Art. 5 – Suite à un amendement proposé par l'opposition, cet article prévoyait, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (voir pièce P.L. 61, L.Q. 1992, c.61), de confier au BAPE le mandat de tenir une vaste enquête sur la question des déchets. Le P.L. 61 aurait pour effet d'instaurer un nouveau régime permettant notamment l'évaluation environnementale des politiques et programmes.

Art. 6 – *Cet article précise que les dispositions de la loi spéciale ne s'applique pas aux territoires visés par la Convention de la Baie-James et du nord québécois.*

Art. 7 al.1 – *La loi entre en vigueur le 18 juin 1993, à l'exception de l'article 4 sur les peines; il a effet depuis le 14 juin 1993.*

al.2 – *L'article 1 cessera d'avoir effet à l'entrée en vigueur des amendements de 1992 à la LQE (L.Q. 1992, c.56) (toujours pas en vigueur) portant sur le régime d'évaluation environnementale (voir ci-dessus) et l'article 3 continuera jusqu'au remplacement du règlement de 1978 sur les déchets solides.*

94. À partir du 7 juillet 1994, sous le régime de la loi spéciale de 1993 pour la première fois, le ministre de l'Environnement confie au BAPE un mandat d'enquête et de médiation environnementales sur la demande d'agrandissement à l'est du méga-dépotoir de Lachenaie.
95. Le 18 juillet 1994, le ministre de l'Environnement reçoit une demande afin de permettre la sur-élévation des cellules fermées. Cette demande est interprétées par le ministère de l'Environnement comme échappant à l'obligation de procéder par évaluation environnementale en vertu de la loi spéciale **(voir pièce P-29)**.
96. Rendant son rapport du 1^{er} septembre 1994, la Commission conclut à l'impossibilité de procéder par médiation dans le dossier de l'agrandissement à l'est. **(voir pièce P-30)**
97. Le 9 décembre 1994, le ministère de l'Environnement confie au BAPE un mandat d'audience publique relatif à l'agrandissement à l'est du méga-dépotoir de Lachenaie.
98. Après des audiences en janvier et mars 1995, le BAPE remet son rapport le 16 mai 1995. Celui-ci met en évidence qu'au scénario fort du promoteur, soit

970 000 tonnes de déchets par année, la capacité du site agrandi serait atteint en seulement quatre ans. **(voir pièce P-10 en liasse)**

99. Les Commissaires concluent que le scénario faible, soit 470 000 tonnes de déchets par année, serait préférable. La Commission conclut également à la nécessité d'améliorer les mesures de suivi et de prévention, surtout au chapitre des eaux souterraines, des odeurs, du biogaz et des goélands.
100. Le 19 octobre 1995, il y a émission par la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, une des directions de la direction générale du développement durable, du « Rapport d'analyse environnementale » concernant le Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Usine de Triage Lachenaie Inc. **(voir pièce P-31)**
101. Par le Décret 1549-95 du 29 novembre 1995, le Conseil exécutif autorise l'agrandissement à l'est selon le scénario fort du promoteur, soit 970 000 tonnes annuellement. **(voir pièce P-32)**
102. Le même jour, le promoteur saisit le ministère de l'Environnement d'une autre demande d'agrandissement du méga-dépotoir de Lachenaie; cette fois-ci visant le secteur Nord du site. **(voir pièce P-33)**
103. Le 30 novembre 1995, sur la base de son document de consultation « *Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles* », le ministre de l'Environnement saisit le BAPE d'un mandat de tenue d'audiences publiques génériques sur le sujet et d'en faire rapport. **(voir pièce P-34)**

(iii) La deuxième loi spéciale (décembre 1995), l'audience générique (février 1997) et le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 (septembre 1998)

104. Deux jours plus tard, soit le 1^{er} décembre 1995, le ministre de l'Environnement d'alors présente à l'Assemblée Nationale le deuxième projet de loi spéciale, le P.L. 113, qui deviendra la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*, L.Q. 1995, c.60 (maintenant L.R.Q., c.I-14.1) (ci-après parfois « la deuxième loi spéciale » ou « la loi spéciale de 1995 »).
105. Le 7 décembre 1995, le P.L. 113 est adopté. Il est sanctionné et entre en vigueur le 11 décembre 1995 mais l'interdiction d'établissement et d'agrandissement des lieux d'enfouissement sanitaires, à l'article 1, par. 1, a effet rétroactif depuis le 1^{er} décembre 1995.
106. Cette deuxième loi spéciale est, elle aussi, intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires en remplacement du *Règlement sur les déchets solides* de 1978.
107. Elle compte, encore une fois, seulement sept articles. Les articles 1 à 3 ainsi que 7 doivent être lus dans leur version intégrale.

Art. 1 – « À compter du 1^{er} décembre 1995, est interdit tout établissement ou agrandissement des lieux d'élimination de déchets suivants:

- 1° les lieux d'enfouissement sanitaire;
- 2° les dépôts de matériaux secs;
- 3° les incinérateurs de déchets solides.

Pour les fins de la présente loi, les lieux d'élimination de déchets visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus doivent s'entendre de ceux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 14). En outre, le terme «agrandissement» comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter, selon le cas, la capacité d'enfouissement, de dépôt ou d'incinération du lieu considéré. »

Art. 2 – « Malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à

l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article.

Si la situation est telle que, selon le gouvernement, il y a également nécessité d'agir vite, ce dernier pourra aussi, malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (chapitre E-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), soustraire un projet à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement; la décision du gouvernement devra, dans ce cas, faire état de la situation qui justifie une telle soustraction.

Lorsqu'un projet est totalement soustrait à la procédure d'évaluation environnementale en application de l'alinéa précédent, le gouvernement délivre le certificat prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions qu'il détermine; en outre, s'il s'agit de lieux d'élimination visés par la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, l'article 3 de cette dernière loi demeure applicable. »

Art. 3 – *« Ne sont pas visés par l'interdiction énoncée à l'article 1:*

1° les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination de déchets pour lesquels il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, délivrance du certificat prévu à l'article 31.5 ou 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination de déchets pour lesquels il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la loi précitée, soit une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la même loi, et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant le certificat d'autorisation ou de conformité demandé. »

Art. 4 – *Pour des infractions à l'article 1, l'article 4 prévoit les infractions et peines prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement.*

Art. 5 – *Confirme que la deuxième loi spéciale n'est pas applicable aux territoires de la Convention de la Baie-James et du nord québécois.*

Art. 6 – *Abroge l'article 5 de la première loi spéciale puisque le nouveau ministre de l'Environnement du Parti Québécois avait, quelques jours auparavant, donné un mandat d'audiences génériques au BAPE.*

Art. 7 – *« La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 1995.*

Elle cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires qui remplaceront le Règlement sur les déchets solides. »

108. En date du 8 octobre 1996, le ministère de l'Environnement émet sa directive finale en vertu de l'article 31.2 LQE pour la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement requise en rapport avec la demande d'agrandissement du 29 décembre 1995. **(voir pièce P-35)**
109. Le 17 février 1997, la Commission d'enquête sur la gestion des matières résiduelles au Québec du BAPE présente son rapport « *Déchets d'hier, ressources de demain* ». **(voir pièce P-36)**
110. Le 25 juin 1997 et le 7 octobre 1998, le ministère de l'Environnement reçoit de nouvelles demandes de modification du certificat d'autorisation pour le site de Lachenaie. **(voir pièce P-37 en liasse)**
111. Le 15 septembre 1998, le gouvernement rend public son *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*.
112. Le 19 novembre 1998, le Conseil exécutif (« gouvernement ») émet le Décret n°1425-98 modifiant le Décret n°1549-25 du 29 novembre 1995 concernant la délivrance du certificat d'autorisation pour l'agrandissement du LES à Lachenaie. **(voir pièce P-38)**

113. Le 17 août 1999, le ministère est saisi d'une demande d'amendement du certificat d'autorisation pour le site de Lachenaie.

(iv) Le P.L. 90 sur la gestion des matières résiduelles (1999), la première politique et le projet de nouveau règlement

114. Le 11 novembre 1999, le ministre de l'Environnement présente à l'Assemblée Nationale le projet de loi 90. Il est adopté le 15 décembre 1999 et sanctionné le 16 décembre 1999.

115. Le P.L. 90 devient donc la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles*, L.Q. 1999, c.75.

116. Ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mai 2000 à l'exception de la sous-section 2 (« Planification régionale ») de la Section VII du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit les nouveaux articles 53.6 à 53.28; ces derniers sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

117. Cette loi ambitieuse avait pour objets d'établir de nouvelles règles pour la gestion des matières résiduelles au Québec.

118. L'Assemblée Nationale y introduit la notion de « matière résiduelle » de façon systématique, supprimant du coup le mot « déchets » dans la législation québécoise et amende très largement la Section VII du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

119. Le nouvel article 53.2 *LQE* établit l'objet poursuivi par le législateur dans la Section VII, re-nommée « La gestion des matières résiduelles » :

53.3 *Les dispositions de la présente section ont pour objet :*

1° de prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits;

2° de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

3° de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;

4° d'obliger la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.

120. Par ailleurs, l'élaboration et l'application de la politique en matière de gestion des matières résiduelles sont placées au cœur de l'atteinte de l'objet poursuivi. Le nouvel article 53.4 prévoit :

53.4 *Afin de favoriser la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3, le ministre propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles. Outre l'énoncé des principes qui lui sert de fondement, cette politique peut également établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination des matières résiduelles à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués.*

Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec la politique qu'il entend proposer au gouvernement en application du présent article, avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son point de vue dans le délai indiqué.

Toute politique prise par le gouvernement en application du présent article est publiée à la Gazette officielle du Québec. Le ministre est responsable de l'application de cette politique.

121. Dans le même ordre d'idées, l'article 53.7 (tel qu'amendé) et suivants établissent l'obligation des municipalités régionales, dont la Communauté métropolitaine de

Montréal, d'adopter à leur tour et avant le 1^{er} janvier 2004 un plan de gestion des matières résiduelles conforme à la politique provinciale.

122. Suivant l'article 53 du P.L. 90, le *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* (voir pièce Publié en 1998, voir ci-dessus), une fois amendé et publié dans la Gazette officielle, devient la première politique du gouvernement sur la gestion des matières résiduelles pour les fins du nouvel article 53.4 LQE.
123. Cette publication a eu lieu le 30 septembre 2000.
124. Par ailleurs, et malgré le délai à l'article 53.7 LQE telle qu'amendée, le plan de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal, bien que soumis au ministère de l'Environnement depuis le mois de juin 2004, n'est toujours pas finalisé suite à un avis de non-conformité visant uniquement les aspects financiers du plan.
125. Pour les fins des présentes procédures, un autre aspect important des amendements de 1999 à la *Loi sur la qualité de l'environnement* porte directement sur l'autorisation de projets en agrandissement des sites d'enfouissement sanitaire.
126. En effet, l'ancien « certificat de conformité » est aboli et le nouvel article 55 LQE ainsi que l'article 44 transitoire du P.L. 90 de 1999 disposent que :

55 *L'établissement ainsi que toute modification d'une installation d'élimination des matières résiduelles sont subordonnés à l'autorisation du ministre prévue à l'article 22, réserve faite des cas où ils sont soumis à l'autorisation du gouvernement par application de la section IV.1 du chapitre I relative à l'évaluation environnementale.*

oooo

44 *Malgré l'abrogation de l'ancien article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les certificats de conformité qui ont été délivrés en vertu de cet article avant la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et sous réserve de toute disposition réglementaire prise par le gouvernement.*

127. Dans la parution de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, partie 2, le ministre de l'Environnement du temps fait enfin publié un *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* afin d'assurer une protection accrue des personnes et de l'environnement. Il n'a jamais été adopté car, notamment, il fait toujours l'objet de modifications.
128. Après le dépôt de documents additionnels au mois d'octobre 2001 par le promoteur, le Conseil exécutif émet le 19 décembre 2001 le Décret n°1554-2001 modifiant le Décret n°1549-95 du 25 novembre 1995 relatif à l'agrandissement du 'LES' de Lachenaie. (**voir pièce P-39**)
129. Le nouveau décret :
- a) opère le remplacement des conditions n°19 sur les projets de compostage et de centrale électrique et n°20 sur la contribution à la recherche;
 - b) substitue le Défendeur, BFI Usine de triage Lachenaie Ltée, à Usine de triage Lachenaie inc. comme titulaire de l'autorisation en vertu du Décret n°1549-95.
- (v) La demande de 1995 ré-animée, la demande et le Décret 413-2003 sans BAPE ainsi que les autorisations (Décret 89-2004 et art. 22) contestées**
130. Le 2 avril 2002 et suivant l'article 31.3 *LQE*, le promoteur dépose auprès du ministre de l'Environnement son étude d'impact sur l'environnement en rapport

avec son projet d'agrandissement qui fait l'objet des présentes procédures. **(voir pièce P-8 en liasse)**

131. Il s'agit de la première étape formelle et publique franchie depuis la demande d'agrandissement du 29 novembre 1995 et la directive pour l'étude d'impact du 8 octobre 1996.
132. L'étude n'est rendue publique par le ministère que le 8 octobre 2002.
133. Le 20 janvier 2003, le ministre de l'Environnement donne un mandat d'enquête et d'audience publique au BAPE. En raison du règlement du BAPE, le mandat se terminera le 20 mai 2003.
134. Le 24 janvier 2003, le promoteur fait une nouvelle demande d'autorisation d'agrandissement des opérations à Lachenaie, sans l'application de la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement, par la sur-élévation du secteur de l'Est et de la partie Ouest de l'expansion du Nord. **(voir pièce P-40)**
135. Pour cette nouvelle demande, le promoteur invoque que le rapport du BAPE sur sa demande pendante et l'éventuelle autorisation surviendra trop tard pour éviter un hiatus dans la disponibilité d'espace pour l'enfouissement des déchets.
136. Le 21 mars 2003, le Conseil exécutif émet le Décret n°413-2003 autorisant uniquement, sans BAPE et à certaines conditions, la sur-élévation à l'est et donc une capacité d'enfouissement additionnelle d'environ 1 million de tonnes afin d'assurer l'opération du site jusqu'au printemps 2004.
137. Dans les semaines suivantes, le ministre de l'Environnement accorde un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 *LQE* pour l'agrandissement par sur-élévation du secteur Est. **(voir pièce P-41)**

138. Le 20 mai 2003, le BAPE soumet son rapport (no 177) sur le Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur Nord). **(voir pièce P-16)**
139. Le BAPE conclut que le projet d'agrandissement visé par la demande, soit celui de 39,5 millions de tonnes sur une période de 25 ans, est inacceptable.
140. Le BAPE invoque notamment des considérations d'inéquité sociale, et d'incompatibilité avec la démarche et les objets de la politique et des plans de gestion des matières résiduelles.
141. Le BAPE reconnaît toutefois des besoins de capacité à court terme afin de permettre la mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles.
142. Le BAPE conclut donc qu'une autorisation de courte durée aux quantités décroissantes, allant au plus tard jusqu'en 2008, pourrait être accordée à la condition de la réalisation d'une analyse de risque pour la santé et une réduction des inconvénients imposés à la population.
143. Le 27 octobre 2003, la direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement produit son rapport d'analyse. **(voir pièce P-20)**
144. Le 4 février 2004, le Conseil exécutif émet le Décret n°89-2004 délivrant un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 LQE pour l'agrandissement secteur Nord du lieu d'enfouissement sanitaire Lachenaie avec une capacité maximale de 6,5 millions de mètres cubes et un volume annuel maximum de 1,3 million de tonnes métriques. **(voir pièce P-1)**
145. Le 27 avril 2004, Madame Hélène Proteau, à titre de directrice régionale par intérim, signe pour Monsieur Pierre Robert, directeur régional de Lanaudière du ministère de l'Environnement, pour le ministre, le certificat d'autorisation en vertu

de l'article 22 *LQE* pour l'agrandissement Nord du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie. **(voir pièce P-2)**

F) LES ILLÉGALITÉS ET L'OUVERTURE AUX CONCLUSIONS RECHERCHÉES

146. Les Demandeurs font valoir que le Conseil exécutif, les Défendeurs les ministres de la Santé et des services sociaux et de l'Environnement, le Défendeur le directeur de santé publique ainsi que les fonctionnaires dont ils ont la responsabilité, n'ont pas respecté les lois de protection de la santé publique et de la qualité de l'environnement en rapport avec l'autorisation, l'agrandissement et l'exploitation du méga-dépotoir de Lachenaie (secteur Nord).
147. Concrètement, le mépris effectif de l'autorité souveraine de l'Assemblée Nationale dans l'espèce prend la forme de refus d'accomplir des devoirs statutaires, le non-respect des conditions légales préalables, l'excès de compétence et la délivrance *ultra vires* et sans autorité du décret et du certificat d'autorisation.
148. Ces illégalités doivent toutes être appréciées par cette Honorable Cour dans le contexte du choix de l'Assemblée Nationale d'interdire l'agrandissement des lieux d'enfouissement sanitaire sauf exception.

(i) Le refus du ministère de la Santé et des services sociaux et de la direction de Santé publique d'accomplir leur mandat statutaire de protection

149. Les Défendeurs, le Conseil exécutif ainsi que les ministres de l'Environnement et de la Santé et des services sociaux et le directeur régional de santé publique n'ont pas respecté les exigences et la finalité des lois concernant la santé et l'environnement et les principes qui gouvernent leur application y compris notamment le principe de précaution.

150. Sous le régime instauré par l'Assemblée Nationale, les obligations et les devoirs publics de protection de la santé publique relève du ministère de la Santé et des services sociaux. Ce ministère doit s'impliquer et doit être impliqué par les autres ministères, dont le ministère de l'Environnement lorsque les circonstances demandent de l'expertise et des actions en matière de santé publique.
151. Le ministre de la Santé et des services sociaux, le directeur régional de santé publique et les fonctionnaires sous leur responsabilité ont des obligations et des responsabilités d'ordre public vis-à-vis la population en général et, en l'espèce, à l'égard des Demandeurs.
152. Ces obligations et ces responsabilités sont, notamment, incluses dans un ensemble de lois, règlements, directives et conventions administratives. La *Loi sur la santé publique (L.R.Q., S-2.2)*, la *Loi sur le ministère de la Santé et des services sociaux (L.R.Q., M-19.2)*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., S-4.2)* et la *Loi médicale (L.R.Q., M-9)* sont des pièces maîtresses de cet ensemble légal dûment mis en place par l'Assemblée Nationale au fil des ans et de l'évolution de notre société de façon à assurer, professionnellement et scientifiquement, la protection de la vie et de la santé des Québécois ainsi que leur sécurité.
153. Les trois premiers articles de la *Loi sur la santé publique* sont éloquentes :

« 1. La présente loi a pour objet la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général.

2. Certaines mesures édictées par la présente loi visent à permettre aux autorités de santé publique d'exercer une vigie sanitaire au sein de la population et à leur donner les pouvoirs pour intervenir lorsque la santé de la population est menacée.

Dans la présente loi, on entend par une menace à la santé de la population la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée.

Les autorités de santé publique visées par la présente loi sont le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur national de santé publique nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) et les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

3. D'autres mesures édictées par la présente loi visent à prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et à influencer de façon positive les principaux facteurs déterminants de la santé, notamment par une action intersectorielle concertée.

Elles visent le maintien et l'amélioration de la santé physique, mais aussi de la capacité psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu. »

154. Les trois premiers articles de la *Loi sur le ministère de la Santé et des services sociaux* sont, quant à eux, à l'effet :

« 1. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Il est également chargé de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux.

2. Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux.

Le ministre doit voir à la mise en oeuvre de ces politiques, en surveiller l'application et en coordonner l'exécution.

3. Le ministre doit plus particulièrement:

- a) *assurer la protection sociale des individus, des familles et des autres groupes;*
- b) *prendre les mesures requises pour assurer la protection de la santé publique;*
- c) *voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;*
- d) *favoriser l'étude et la recherche scientifique dans le domaine de la santé et des services sociaux;*
- e) *participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'assainissement du milieu physique dans lequel vit la population à laquelle ces programmes sont destinés;... »*

155. Les articles 1, 373 et 431 de la *Loi sur les Services de santé et les services sociaux* stipule :

« 1. Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie.

Il vise plus particulièrement à:

1° réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;

2° agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;

3° favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;

4° favoriser la protection de la santé publique;

5° favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

6° diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes;

7° atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.

373. *Le directeur de santé publique est responsable dans sa région :*

1° d'informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent, des problèmes de santé prioritaires, des groupes les plus vulnérables, des principaux facteurs de risque et des interventions qu'il juge les plus efficaces, d'en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou recherches nécessaires à cette fin;

2° d'identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place des mesures nécessaires à sa protection;

3° d'assurer une expertise en prévention et en promotion de la santé et de conseiller la régie régionale sur les services préventifs utiles à la réduction de la mortalité et de la morbidité évitable;

4° d'identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et, lorsqu'il le juge approprié, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser cette action

Le directeur assume, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

431. *En conformité avec une politique de santé et de bien-être, le ministre détermine les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux et veille à leur application.*

Plus particulièrement :

1° il établit les politiques de santé et de services sociaux et voit à leur mise en œuvre et à leur application par les régies régionales, et à leur évaluation;

2° il approuve les priorités et, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 347, les parties des plans régionaux d'organisation de services que lui soumet chaque régie régionale;

3° il répartit équitablement les ressources humaines, matérielles et financières entre les régions et voit au contrôle de leur utilisation;

4° il veille à la promotion de l'enseignement et de la recherche;

5° il élabore les cadres de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

6° il établit les politiques et les orientations relatives à la main d'œuvre du réseau de la santé et des services sociaux, en suit l'application et en fait l'évaluation;

6.1° il prend les mesures propres à assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux;

6.2° (non en vigueur) . . .

7° il assure la coordination interrégionale des services de santé et des services sociaux en vue notamment de favoriser leur accessibilité par l'ensemble de la population des régions du Québec;

8° il prend les mesures propres à assurer la protection de la santé publique et assure la coordination nationale et interrégionale;

9° il détermine les orientations dont l'établissement doit tenir compte lorsqu'il adopte un protocole d'application des mesures de contrôle visé à l'article 118.1. »

156. À ces prescriptions s'ajoutent celles liées à notre système professionnel particulier qui encadre les actes, exclusifs et réservés, à certains professionnels dont les médecins dans une optique fondamentale de protection du public. Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi médicale* stipule que :

31. *L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.*

157. D'autre part, le Canada, à titre de membre de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après appelée l'« OMS »), reconnaît, entre autres, l'application sur son territoire des définitions et principes inclus dans la constitution de cette organisation. Comme il est précisé dans sa Constitution, l'OMS a pour but d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. Dans ce même document, la santé est définie comme un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. **(voir pièce P-42 en liasse)**
158. Cette définition de la santé et les principes développés et mis de l'avant par l'OMS sont intégrés depuis plusieurs années dans notre société.
159. Les Défendeurs, le ministre de la Santé et des services sociaux et le directeur régional de santé publique ont manqué à leurs devoirs et leurs responsabilités à plusieurs égards dans l'application des lois les encadrant.
160. Ils avaient et ils ont l'obligation d'agir car la santé de la population est menacée par le site de Lachenaie et le contexte environnemental régional. Une mise en garde concernant plusieurs problématiques spécifiques et risques liés à la gestion des déchets solides municipaux et aux lieux d'enfouissement a été réalisée par la santé publique il y a plusieurs années comme en témoigne le document « Mieux vivre avec nos déchets » produit en mars 1994 sous la direction du Docteur Marcel Bélanger, un des représentants régional de la santé publique de Lanaudière très impliqué dans le dossier du dépotoir de Lachenaie. **(voir pièce P-43)**
161. Ils avaient et ils ont des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée ou pourrait l'être. En outre, ces menaces sérieuses leur ont été signalées de multiples autres façons, notamment, par les Demandeurs, par plusieurs professionnels de la santé dont le CMDP du Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur, par les Commissions d'enquête du BAPE concernant le site de

Lachenaie et ses agrandissements ainsi que par leurs fonctionnaires. (**voir pièces P-10, P-13, P-16, P-17, P-22, P-43, P-47, P-51, P-52, P-54, P-57**)

162. Ils ont manqué et ils manquent à leur devoir d'exercer une surveillance continue de l'état de santé de la population, notamment, à l'égard des problèmes spécifiques liés au dépotoir de Lachenaie, au contexte environnemental régional ainsi qu'au Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur. La *Loi sur la santé publique* stipule, notamment :

33. *Une surveillance continue de l'état de santé de la population et de ses facteurs déterminants doit être exercée de façon à pouvoir:*

1° dresser un portrait global de l'état de santé de la population;

2° observer les tendances et les variations temporelles et spatiales;

3° détecter les problèmes en émergence;

4° identifier les problèmes prioritaires;

5° élaborer des scénarios prospectifs de l'état de santé de la population;

6° suivre l'évolution au sein de la population de certains problèmes spécifiques de santé et de leurs déterminants.

34. *La fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population est confiée exclusivement au ministre et aux directeurs de santé publique...*

163. Compte tenu de la situation, ils devaient et ils doivent réaliser des enquêtes socio-sanitaires nécessaires à la fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population relativement à la problématique spécifique vécue par les Demandeurs. À cet égard la *Loi sur la santé publique* stipule, notamment :

39. *Des enquêtes socio-sanitaires doivent être faites régulièrement auprès de la population afin d'obtenir, de manière récurrente, les renseignements nécessaires à la fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population.*

40. *Le ministre peut veiller lui-même à la tenue de ces enquêtes ou s'assurer que les informations recueillies lors d'enquêtes par d'autres intervenants lui soient transmises ou soient mises à la disposition des directeurs de santé publique...*

164. La situation comporte des risques pour la santé et ils avaient la responsabilité de les évaluer. Le contexte exigeait et exige, notamment, la réalisation des études et des enquêtes nécessaires dont une analyse des risques pour la santé.
165. L'existence de divers documents et rapports, notes de service et lettres portant sur les questions de santé reliées au dépotoir, y compris celui de Lachenaie, ne satisfait en rien l'exigence statutaire des enquêtes et des études dont des études spécifiques comme l'analyse de risque. En outre, l'analyse de risque, compte tenu de la présence de contaminants, est un exercice technique reconnu, nécessaire et bien défini qui est réalisé selon des principes et des protocoles établis afin de fournir une base à des décisions affectant la santé publique. **(voir pièce P-44 en liasse)**
166. Les Demandeurs ont obtenu sur internet divers documents sur les sites tant des ministères de l'Environnement et de la Santé et des services sociaux que de la direction de Santé publique. Ces documents confirment, notamment, les obligations et les responsabilités des intervenants de ces ministères. En outre, les études dont les analyses de risques « toxicologiques » relèvent du ministère de la Santé et des services sociaux et alors celles dites « écotoxicologiques » relèvent du ministère de l'Environnement. **(voir pièce P-45 en liasse).**
167. Un représentant de la santé publique régionale, le Docteur Marcel Bélanger, a d'ailleurs confirmé le recours à ces procédures dans un document synthèse

déposé lors de la Commission d'enquête du BAPE concernant l'agrandissement Nord. **(voir pièce P-46).**

168. Par ailleurs, les Demandeurs constatent les déclarations de représentants de la santé publique qui confirment leur limite administrative et leur incapacité à réaliser, notamment, les enquêtes et les études exigées par la loi par manque de budget, de ressources et de temps. **(voir pièce P-47 en liasse).**
169. Les Demandeurs mentionnent aussi la présence de la santé publique régionale dans le dossier du dépotoir de Lachenaie depuis le milieu des années 1990. En outre, les Demandeurs constatent, à toute fin pratique, le retrait volontaire de la santé publique de ce dossier par dépit en 1998 et ce, malgré ses préoccupations quant à des manquements, notamment dans les suivis et les contrôles du site. **(voir pièce P-48 en liasse)**
170. La Santé publique de Lanaudière est préoccupée de la santé environnementale régionale du Sud de Lanaudière depuis de nombreuses années en vertu de sa localisation à l'est de Montréal qui comportent de multiples émetteurs de contaminants (raffineries, industries pétrochimiques, usine d'épuration des eaux de Montréal, etc.) transportés par les vents dominants vers cette région. En 1997, la santé publique a publié un document « Profil de santé environnementale - Région de Lanaudière » dans lequel elle s'inquiète, entre autres, de la contamination atmosphérique de la région. **(voir pièce P-10 en liasse)**
171. En 1997, la santé publique a été appelée à donner son avis sur l'emplacement du nouveau Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur et à cette occasion, elle avait questionné ce choix compte tenu de l'existence du site de BFI-UTL mais aussi à cause de la pollution atmosphérique régionale due entre autres à la présence de l'échangeur des autoroutes 40-640 bien achalandé par des automobiles et de nombreux camions. Or, la santé publique avait déposé une importante étude britannique confirmant des risques significatifs pour la santé associés à la

localisation du centre hospitalier. Les Demandeurs constatent l'absence de suivi de la DSP dans ce dossier malgré les risques significatifs. **(voir pièce P-10 en liasse et P-49)**

172. Quant au dépotoir de Lachenaie, la santé publique se manifeste à nouveau dans le dossier, en 2002, à l'occasion d'une demande du ministère de l'Environnement qui requiert officiellement ses commentaires relativement à l'Étude d'impact déposée par le promoteur pour l'agrandissement Nord. **(voir pièce P-50)**
173. La santé publique va par la suite participer à la Commission d'enquête du BAPE comme expert et intervenant en y déposant, notamment, un mémoire. Tant les interventions des experts de santé publique devant la Commission que leur mémoire permettent aux Demandeurs de constater leurs préoccupations mais aussi leur inaction. **(voir pièce P-13 en liasse, P-47 en liasse)**
174. La santé publique a également fait part de ses sérieuses préoccupations à l'égard du dépotoir de Lachenaie suite à l'adoption du Décret 413-2003 comme en témoignent les documents obtenus par les Demandeurs. **(voir pièce P-51)**
175. D'autre part, suite à la manifestation du 22 février 2004 devant le nouvel hôpital, une polémique significative éclate entre les représentants du personnel médical de l'hôpital et ceux de la santé publique comme en font foi les articles de journaux et la lettre de réprimande du Défendeur le Docteur Laurent Marcoux, directeur régional de santé publique. **(voir pièce P-52 en liasse)**
176. Les Demandeurs constatent également que depuis plusieurs mois, la direction de Santé publique de Lanaudière fait ou participe à une campagne pour justifier ses actes ou ses omissions et son appui au site de BFI-UTL en affirmant, notamment, et de façon très générale que « les lieux d'enfouissement disposant de techniques modernes ne devraient pas causer d'effets négatifs sur la santé des voisins (extrait de l'article de l'Actualité Médicale du 20 octobre 2004) » alors

qu'elle n'a pas les enquêtes, les études et analyse de risque, nécessaires et préalables, pour faire de telles déclarations. Les demandeurs constatent que de telles déclarations vont à l'encontre d'importants principes directeurs et lignes directrices reconnus en santé publique. En outre, la direction de la santé publique fait la promotion des technologies modernes du site alors qu'elle reconnaît que l'efficacité de la captation des biogaz se situe plus entre 70% et 90% (et la réalité est possiblement moindre) ce qui ne correspond pas aux hypothèses de modélisation pour les émissions de biogaz retenues par BFI-UTL et acceptées par les défendeurs. BFI-UTL utilise des valeurs « théoriques » de modélisation se situant à 90 % et plus d'efficacité de captation des biogaz. Cette situation est menaçante pour les demandeurs et présente un motif sérieux d'intervention. **(voir pièce P-44 en liasse, P-53 en liasse)**

177. Les Demandeurs déposent des documents obtenus par la *Loi sur l'accès à l'information* qui confirment de façon non équivoque le manque de leadership approprié de la direction de la santé publique en vertu de ses obligations et responsabilités légales. En outre, la santé publique apparaît à la remorque du ministère de l'Environnement et s'en remet à lui pour des études et une analyse de risques éventuels concernant la santé tel qu'en fait foi le compte-rendu de la réunion tenue le 30 mars 2004, près d'un mois avant l'émission du certificat d'autorisation du 27 avril 2004. **(voir pièce P-54 en liasse)**
178. Les demandeurs constatent que l'étude de l'Ontario « Environmental risks of municipal non-hazardous landfilling and incineration (1999) » invoquée lors de la rencontre du 30 mars 2004 présente des résultats inquiétants lorsque ces derniers sont adaptés à un site aux volumes de déchets (rappel : déjà un méga-dépotoir avec plus de 16 millions de tonnes métriques reçues depuis 1968) et à l'ampleur du méga-dépotoir de Lachenaie. **(voir pièce P-55 en liasse)**
179. Les informations significatives obtenues par les demandeurs par l'entremise de différentes sources d'information, dont l'importante Commission d'enquête du

BAPE, mettent en évidence divers motifs sérieux d'intervention et des problématiques spécifiques pouvant menacer ou mettre en danger la santé de la population.

180. Les Demandeurs invoquent que le ministère de la Santé et des services sociaux et la DSP avaient et ont l'obligation, selon les lois applicables, leur finalité et le respect du principe de précaution qui prévaut, de donner suite aux conclusions du BAPE sur les aspects de santé en vertu de leurs obligations et responsabilités légales. Ces dernières s'appliquaient indépendamment du processus d'évaluation du projet relatif au dépotoir de Lachenaie alors en cours.
181. Les motifs sérieux d'intervention du ministre de la Santé et des services sociaux et de la DSP existent et sont connus par ces Défendeurs depuis plusieurs années et sont, notamment, liés aux risques relatifs aux émissions atmosphériques, aux biogaz, aux goélands, au lixiviat, aux bruits et aux odeurs.
182. Le processus d'évaluation environnementale prévoit que l'évaluation des projets doit se faire cas par cas à partir des informations régionales spécifiques. **(voir pièce P-56)**
183. Les Demandeurs constatent qu'une grande partie des déchets enfouis depuis la création du dépotoir l'ont été sans véritable contrôle et évaluation des impacts sur les populations environnantes et sur l'environnement. Depuis 1968, des déchets se décomposent et contaminent alors que, par exemple, la récupération partielle des biogaz n'est réalisée que depuis quelques années par l'entreprise BFI-UTL.
184. De plus, des déchets variés sont enfouis ensemble et pêle-mêle. Bien qu'autorisés individuellement malgré la présence de contaminants, on ne connaît pas les effets sur la santé humaine et l'environnement des mélanges ainsi réalisés. En outre, aux déchets usuels, BFI-UTL mélange du matériel de recouvrement

fait de sols contaminés ou de résidus contaminés de l'industrie automobile, communément appelé « Fluff ». **(voir pièce P-57 en liasse)**

185. Les défendeurs et d'autres intervenants invoquent pour justifier la nature sécuritaire de ce site, le recours à des technologies modernes alors que ces dernières ne sont pas éprouvées de l'aveu même des représentants de la santé publique qui ont été impliqués dans le contrôle du site depuis le milieu des années 90. Le site de Lachenaie est un immense banc d'essai non-sécurisé à proximité de zones fortement résidentielles et d'un important hôpital. **(voir pièce P-51 en liasse)**
186. Le ministre de la Santé et des services sociaux et le directeur de la régie régionale, en vertu de la loi, des principes devant les guider dont le principe de précaution, des pouvoirs et des devoirs de leur charge, de leur connaissance du site et des impacts, connus et potentiels, avaient l'obligation :
- de procéder aux enquêtes et études nécessaires dont une analyse des risques, et
 - d'intervenir dans les processus décisionnels au sein du Conseil des ministres et auprès du ministère de l'Environnement relativement au Décret n°89-2004 et au certificat d'autorisation du 27 avril 2004 afin d'assurer le respect des lois de l'Assemblée Nationale, la protection de la santé publique et de la qualité de l'environnement.
187. Tel qu'étayés ci-dessus et dans les deux sous-sections ci-dessous, les Demandeurs ont droit à des déclarations, jugements et ordonnances, y compris en *mandamus*, contre les Défendeurs le ministre de la Santé et des services sociaux et le directeur de Santé publique afin de les obliger à accomplir l'action requise par la loi dont la réalisation des enquêtes et des études incluant une analyse de risque, de reconnaître l'illégalité de l'autorisation concernant l'agrandissement et l'exploitation du méga-dépotier de Lachenaie (secteur Nord)

et de mettre fin à ces opérations illégales. Ils ont, de plus, droit à une injonction contre la Défenderesse BFI – UTL afin de mettre fin à ces opérations illégales.

(ii) Le ministre de la Santé et des services sociaux et le Décret n°89-2004

188. La *Loi sur la santé publique* prévoit à son article 54 :

54. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question de santé publique. Il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour promouvoir la santé et adopter des politiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population.

À ce titre, il doit être consulté lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur la santé de la population.

189. Le Décret n°89-2004 portant sur l'autorisation de l'agrandissement et l'exploitation du LES de Lachenaie (secteur Nord) est de par la loi une décision du « gouvernement » (le Conseil exécutif).

190. Le Décret n°89-2004 a été fait suivant la recommandation du Défendeur le ministre de l'Environnement. Les conditions qui sont prévues au décret doivent avoir primauté et force de règlements en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

191. Le ministre de la Santé et des services sociaux n'a pas rempli ses obligations en matière, notamment, d'enquêtes, d'études et d'analyse de risque ni son rôle de conseiller du gouvernement en matière de santé publique et dans l'élaboration du décret, une mesure susceptible d'avoir un impact significatif sur la santé publique de la population dans la région du méga-dépotoir.

192. Le décret a été plutôt fait sur la base de généralités et de spéculations de non-spécialistes en santé publique.

193. Ces circonstances d'adoption du Décret n°89-2004 ne respectent pas les conditions préalables à une telle décision et les exigences et finalité de protection de la santé et de la qualité de l'environnement imposées au Conseil exécutif par l'Assemblée Nationale.

194. Sous réserve des autres moyens de nullité ci-après, le Décret n°89-2004 est illégal, *ultra vires*, nul et sans effet.

(iii) Non-respect de la condition préalable de l'article 24 L.Q.E. à l'octroi du certificat d'autorisation du 27 avril 2004

195. La présente sous-section F) (iii) est sous réserve des autres moyens de nullité du certificat d'autorisation du 27 avril 2004 que font valoir les Demandeurs.

196. Le nouvel article 55 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (voir ci-dessus les sous-sections F) (i) et (ii) des présentes). Cet article impose l'exigence d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE en plus du décret du Conseil exécutif constituant une autorisation sous l'article 31.5 LQE.

197. L'article 24, alinéa 1 dispose que :

24. Conforme à la loi. *Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.*

198. Afin d'exercer légalement le pouvoir d'autorisation de l'article 22, le ministre (et *a fortiori* les fonctionnaires agissant à sa place comme dans le cas présent) doit

respecter les conditions préalables imposées par la loi et doit agir suivant la lettre et la finalité des textes de loi applicables.

199. Le passage du pouvoir lié d'ancien certificat de conformité en vertu de l'article 54 *LQE* au régime de l'article 22 pour les projets de lieu d'enfouissement sanitaire reflète une volonté du législateur d'augmenter la capacité du ministre d'agir face à des demandes d'autorisation afin de protéger l'environnement et la santé publique.
200. Cette même volonté est également reflétée dans l'article 3 de la loi spéciale de 1993 prévoyant la possibilité d'imposer des conditions au-delà des normes réglementaires « pour assurer une protection accrue de l'environnement... ».
201. L'imposition, depuis 1993, de l'exigence de l'évaluation des impacts, l'interdiction de construction ou d'agrandissement des sites d'enfouissement sanitaire depuis 1995, le nouveau régime des matières résiduelles de la politique provinciale ainsi que la planification régionale dans les amendements à la *Loi sur la qualité de l'environnement* de 1999 tendent tous dans le même sens d'une protection accrue.
202. C'est dans ce contexte que doit être comprise l'exigence de l'alinéa 1 de l'article 24 *LQE*, condition préalable à l'exercice valide du pouvoir à l'article 22.
203. Le projet d'agrandissement du méga-dépotoir sous étude apporte l'émission dans l'environnement d'une multitude de « contaminants » (tels que définis à l'article 1 *LQE*).
204. L'article 24 impose au ministre une obligation formelle et préalable à l'exercice du pouvoir en vertu de l'article 22. Il doit ... s'assurer que l'émission sera conforme à la loi et aux règlements.

205. Dans le cas qui nous occupe, le seul règlement en vigueur, soit le *Règlement sur les déchets solides* de 1978, est largement reconnu comme étant désuet, incomplet et inadéquat.
206. Sous réserve de la position des Demandeurs que l'agrandissement au nord du site du méga-dépot est interdit en vertu de la loi spéciale de 1995, l'article 3 de la loi spéciale de 1993 prévoit la possibilité d'une protection accrue pour l'environnement à travers des conditions ayant force de règlement.
207. De plus, dans les contaminants émis en rapport avec l'agrandissement et l'exploitation et l'agrandissement du méga-dépot de Lachenaie, plusieurs sont non-réglés.
208. Ces émissions de contaminants sont donc sujettes à l'alinéa 2 *in fine* de l'article 20 LQE :

20. Émission d'un contaminant. *Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.*

Émission d'un contaminant. *La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.*

209. Suivant l'article 24 de la LQE, avant d'émettre le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 et avant d'exercer la discrétion d'exiger ou non des modifications au projet, le ministre devait « s'assurer », à un niveau de certitude assez élevé, que l'émission de contaminants de l'agrandissement du méga-dépot de Lachenaie ne sera pas susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la

sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

210. Cette obligation devait s'apprécier et être respectée à la lumière, notamment, de l'interdiction de principe d'agrandissement imposée par l'Assemblée Nationale et de façon conséquente avec les principes applicables au développement durable dont le principe de précaution fait partie.
211. Or, à la face même des divers documents qui font partie intégrante du certificat d'autorisation, dans les documents formant la base expresse de la décision au nom du ministre d'émettre le certificat d'autorisation et selon la preuve, le ministre ne s'est pas assuré de la protection pour l'environnement et la santé des Demandeurs conformément à l'article 24 *LQE*.
212. De surcroît, tel que déjà démontré, le ministre de l'Environnement n'avait pas les études nécessaires et préalables requises de la part du ministre de la Santé et des services sociaux, du directeur régional de Santé publique et des fonctionnaires sous leur responsabilité.
213. Par conséquent, le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 est et doit être déclaré et jugé illégal, *ultra vires*, nul et sans effet.

(iv) L'autorisation et l'opération du méga-dépotoir de Lachenaie sont illégales puisque l'expansion Nord tombe sous le coup de l'interdiction statutaire de tels projets

214. En vertu de l'article 1 de la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets* de 1995, il y a une interdiction de « tout agrandissement » des « lieux d'enfouissement sanitaire ».

215. C'est le principe. L'exception à l'article 3 est d'application strictement limitée aux projets d'établissement et d'agrandissement pour lesquels il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, un avis de projet (art. 31.2, *LQE*) ou une demande de certificat d'autorisation (art. 54, *LQE*).
216. Or, le projet d'agrandissement visé par le décret et le certificat d'autorisation attaqués et l'exploitation actuelle du méga-dépotoir de Lachenaie ne correspondent pas au projet d'agrandissement pour lequel il y a eu demande le 29 novembre 1995. **(voir pièce P-33)**
217. Subsidiairement, l'article 3 de la loi spéciale de 1995, lu dans son contexte global et selon l'évolution de la législation dans la matière, n'autorise pas une exception générale au principe de l'article 1. L'article 3 constitue une mesure intérimaire et de courte durée afin de protéger la province de poursuites en *mandamus* et en dommages sur la base d'argument de la nécessité de la prévisibilité et de la sécurité juridiques des promoteurs dont les demandes étaient sous considération active lors de l'adoption de la loi spéciale de 1995. Cette disposition ne saurait être transformée en source d'insécurité juridique, environnementale et de santé pour les Demandeurs et les Québécois en étirant de manière indéfinie la période d'exception.
218. Il en découle que ni le Conseil exécutif ni le ministre de l'Environnement n'avaient l'autorité de ré-animer une demande périmée. La demande d'agrandissement était vieille de plus de huit ans et il n'y a pas eu de geste utile pendant plus de cinq ans, soit la période entre la directive de 1996 et l'étude d'impacts fournie par le promoteur en 2002.
219. Dans les circonstances, cet agrandissement du méga-dépotoir tombe sous l'interdiction de l'article de la loi spéciale de 1995.

220. Le Décret n°89-2004 et le certificat d'autorisation sont par conséquent illégaux, *ultra vires*, nuls et sans effet.

(v) L'établissement d'un plan de gestion des matières résiduelles pour la Communauté métropolitaine de Montréal est une condition préalable essentielle à l'exercice des pouvoirs en rapport avec l'agrandissement du méga-dépotoir de Lachenaie

221. Depuis l'amendement de la *Loi sur la qualité de l'environnement* par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles* (L.Q. 1999, c.75), l'Assemblée Nationale a établi que tout le régime des matières résiduelles repose sur l'adoption et le respect des plans régionaux de gestion des matières résiduelles conformément aux objets établis à l'article 53.3 *LQE* et à la politique de gestion de la province.

222. À cet effet, tel que vu ci-dessus (la sous-section F) (iv)), la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3 *LQE* est favorisée par l'adoption d'une politique provinciale de gestion des matières résiduelles (art. 53.4, *LQE*).

223. À son tour, la politique provinciale doit guider les municipalités régionales dans l'établissement d'un plan de gestion (art. 53.7 *LQE*).

224. De tels plans devaient être établis au plus tard le 1^{er} janvier 2004 pour chaque municipalité régionale (art. 53.7 *LQE* telle qu'amendée). Cette obligation incombait aux municipalités régionales et au ministre de l'Environnement (art. 53.6 à 53.27 *LQE*).

225. En vertu de l'article 53.27, les pouvoirs d'autorisation d'agrandissement d'installation d'élimination « doivent être exercés dans le respect des dispositions de tout plan de gestion en vigueur... ».

226. Il s'ensuit qu'après la date limite de janvier 2004 établie par la loi, en l'absence de respect de la condition préalable d'établir un plan régional pour la Communauté métropolitaine de Montréal, c'est le principe d'interdiction qui s'applique puisque cette dernière n'a toujours pas de plan régional en vigueur.
227. Subsidiairement, même l'exercice du pouvoir de lever l'interdiction de l'article 2 de la loi spéciale de 1995 n'est possible que s'il y a un plan établi.
228. Par conséquent, le 4 février 2004, le Conseil exécutif a agi illégalement et sans droit lorsqu'il a émis le Décret n°89-2004. L'émission d'un certificat d'autorisation au nom du ministre de l'Environnement, le 27 avril 2004 a également été fait illégalement et sans droit.
229. Ces actes sont donc illégaux, *ultra vires*, nuls et sans effet.

(vi) Reposant sur des « conditions » indéterminées, le Décret n°89-2004 et le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 ne constituent pas l'exercice valable des pouvoirs délégués aux articles 31.1 ss. et 22 ss. et ne procurent pas un encadrement de protection environnementale et de santé publique du méga-dépotoir

230. À la face même du Décret n°89-2004, la décision par le Conseil exécutif en faveur de l'agrandissement du méga-dépotoir de Lachenaie repose explicitement sur l'expression et le respect de conditions qui y sont énumérées.
231. Tel qu'explicité aux trois derniers énoncés du décret, ces conditions devaient « assurer une protection accrue de l'environnement » sur la base de l'autorité réglementaire déléguée à l'article 3 de la loi spéciale de 1993 d'édicter des normes différentes de celles précitées par le *Règlement sur les déchets solides*.

232. Notons que l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi spéciale de 1993 accorde aux normes ainsi fixées la primauté reconnue à l'article 124 *LQE* aux règlements adoptés en vertu de cette dernière loi.
233. En vertu des articles 31.1 et 31.5 *LQE*, les conditions doivent être déterminées et sont indissociables de l'autorisation accordée par le Conseil exécutif.
234. De même, le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 attaqué dans les présentes procédures énumère quelques 26 documents (dont onze plans) qui en font partie intégrante et précise que le « projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents ».
235. Ces documents intégrés au certificat d'autorisation devaient constituer des modifications au projet exigées en vertu de l'article 24, alinéa 1 *in fine* comme condition à l'octroi du certificat d'autorisation.
236. Ces documents devaient donc fonder le respect de l'obligation à l'article 24 *LQE*, soit de « s'assurer » que l'émission des contaminants associée à l'agrandissement et à l'exploitation du méga-dépotier « sera conforme à la loi et aux règlements ».
237. Or, les deux autorisations accordées, respectivement par le Conseil exécutif et au nom du ministre de l'Environnement, sont à toutes fins pratiques des « cartes blanches ».
238. Elles sont assorties de supposées « conditions » qui renvoient non pas à des normes mais largement à des études, des modèles, des hypothèses et à des énumérations de technologies possibles.
239. Ces documents n'ont même pas, dans la plupart des cas, été conçus dans l'optique d'établir des normes et des conditions visant l'autorisation de la

réalisation et de l'exploitation d'un projet qui, par définition, résulte avec le rejet de contaminants dans l'environnement. Au contraire, ils ont été préparés et fournis par le Défendeur BFI-UTL afin de répondre à la directive pour l'étude du projet dans le cadre du processus d'évaluation des impacts.

240. Les autorisations reposent ainsi sur des « conditions » indéterminées, aléatoires, inopérantes et non-vérifiables.
241. Il en résulte que ces autorisations ne constituent pas l'exécution valable des responsabilités et pouvoirs délégués par l'Assemblée Nationale au Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement aux articles 1 et 3 de la loi spéciale de 1993 ainsi qu'aux articles 22 et ss, 31.1 et ss et 55 et ss de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
242. Les autorisations ne respectent pas la primauté du droit, la finalité de protection de l'environnement et de la santé établis par l'Assemblée Nationale et le principe de précaution. L'exercice des pouvoirs statutaires, surtout autorisant des activités nuisibles pour l'environnement et la santé, doit être certain et permettre à BFI-UTL, au gouvernement, au ministre, au public et aux tribunaux de vérifier le respect de la loi y compris les prohibitions et exigences aux articles 1, 3 et 4 de la loi spéciale de 1993, aux articles 1, 3 et 4 de la loi spéciale de 1995 et aux articles 20, 22, 31.1 *LQE* ainsi que la conformité de l'exploitation du site aux autorisations, tel que l'exigent notamment les articles 20, 66 et 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
243. Les Demandeurs ont récemment obtenu, en octobre 2004, des informations qui confirment qu'en plus des illégalités entourant le décret et l'autorisation, nous assistons maintenant à une situation aux implications immédiates graves. Les autorisations émises ne procurent pas aux Québécois un encadrement de protection environnementale et de santé publique du plus grand site d'enfouissement de la province.

244. L'agrandissement du méga-dépotier en cours est hors contrôle et constitue un énorme banc d'essai à ciel ouvert. L'opération de ce site, avec l'aval du gouvernement et de ses ministres, fait de nos familles et enfants des cobayes de technologies non-éprouvées.
245. Pour illustrer que le site est devenu hors contrôle, nous résumons dans les paragraphes qui suivent les faits récemment mis à jour.
246. Les échanges de correspondance qui font partie intégrante du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont incomplets (il manque notamment les quatre lettres du ministère de l'Environnement auxquelles BFI-UTL et ses mandataires font référence). Entre autres, dans sa lettre au ministre de l'Environnement du 21 avril 2004, la mandataire de BFI-UTL, Biothermica, note que des items ont été réglés sans qu'il soit possible de savoir ce qui a été effectivement réglé. Ces véritables conditions de l'exploitation du site par BFI-UTL sont absentes des documents d'autorisation et demeurent donc inconnues du public.
247. En l'absence de conditions déterminées et de valeurs limites requises, le site n'est que partiellement contrôlé par le ministère de l'Environnement. Notamment, plus de six mois après le début des opérations du secteur Nord, BFI-UTL et le ministère de l'Environnement sont toujours en négociation relativement à l'application ou la détermination de certaines conditions du décret et certains éléments essentiels du certificat d'autorisation tels que des normes et des valeurs limites de contrôle. Par exemple, compte tenu des valeurs limites indéterminées, il est toujours impossible de contrôler si les valeurs limites relativement aux eaux souterraines ont été dépassées ou non.(voir pièce P-58)
248. Plusieurs éléments dont il a été question entre le ministère de l'Environnement et BFI-UTL n'ont pas été déterminés ni finalisés. On ne peut pas opérer et assurer

le contrôle d'un dépotoir sans que des éléments importants soient déterminés. Par exemple : dans le décret, le Conseil des ministres prévoit que le volume maximal d'enfouissement annuel ne peut dépasser 1,3 million de tonnes métriques. Or, en se basant sur le renvoi dans le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 à sa propre demande de certificat, BFI-UTL interprète cette condition comme ne s'appliquant qu'aux déchets solides en excluant certains déchets dont les déchets spéciaux qui doivent pourtant être comptabilisés, voire même contrôlés dans la masse totale de matières enfouies, puisque cela change les données. **(voir pièce P-2)**

249. Sur d'autres points, BFI-UTL indique son intention de maintenir ses vieilles façons de faire, voire de travailler même si elles sont en contravention avec le décret et ce, sans que le ministère de l'Environnement conclut autrement dans les documents au soutien du certificat d'autorisation. **(voir pièce P-2)**
250. Des données importantes fournies par BFI-UTL n'ont pas été validées ultimement. À titre d'exemple : le volume de lixiviat. L'incohérence des chiffres fournis est alarmante. En effet, une lettre de l'entreprise Solmers du 14 avril 2004 qui est jointe au certificat d'autorisation mentionne que le volume total de lixiviat traité en 2003 est de 188 986 mètres cubes et on estime, pour l'avenir, pour l'ensemble du site, 190 000 mètres cubes par année. Or, cela est totalement utopique vu l'agrandissement du site. **(voir pièce P-2)**
251. La condition 4 du Décret, un des critères de l'agrandissement du site, précise que les opérations d'enfouissement ne doivent être visibles ni d'un lieu public, ni du rez-de-chaussée d'une habitation située dans un rayon d'un kilomètre à partir des zones de dépôt.. Or, entre autres, l'hôpital situé à proximité constitue un lieu public d'où l'on verra l'exploitation dudit dépotoir selon les études qui font partie du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. BFI-UTL s'étant aperçu de ce fait, a formulé, sans l'ébruiter,

une demande au ministère de l'Environnement pour modifier cette condition importante du décret.

252. La condition 5 du Décret exige que les informations requises relativement aux déchets entrant sur le site soient connues. Or, BFI-UTL n'est pas conforme à cette condition. En effet, cette dernière prétend que les déchets qui transitent par un centre de transfert n'ont pas à avoir les informations requises ou le contrôle demandé par le décret. En outre, la présence de déchets internationaux (possiblement contaminés, dans certains cas), en provenance notamment des ports et des aéroports sans véritable contrôle sur leur nature et provenance, est inquiétante en plus de ne pas respecter la condition du décret.
253. La condition 10 du décret concerne les goélands. BFI-UTL devait élaborer un plan d'action présentant les mesures visant à réduire le nombre de goélands fréquentant le site et ce, dans le but de limiter les inconvénients pour le voisinage, et comprenant des objectifs de réduction mesurables. Or, rien n'a été fait. De nombreuses plaintes de citoyens ont été faites concernant, notamment, les goélands. **(voir pièce P-59 en liasse)**
254. La condition 11 du décret n'a pas été respectée relativement aux odeurs. Depuis le début des opérations du secteur Nord, il y a plus de six mois, les périodes d'odeurs désagréables se sont multipliées et accrues. Une visite récente du site a permis également de constater que les abords du lieu d'enfouissement sont parsemés de matières résiduelles sur plus de 50 mètres de profondeur à certains endroits dans le boisé. **(voir pièces P-59 en liasse et P-60 en liasse)**
255. Le Comité des odeurs exigé au décret (condition 12) et mis en place par BFI-UTL ne rencontre pas son mandat car notamment les observations enregistrées par ce comité ne concorde pas avec la réalité. En conséquence, ce comité n'a fait aucune recommandation à ce jour alors que la situation se dégrade.

256. Le Comité de vigilance (décret, condition 9) est irrégulièrement formé (exemple : il n'y a pas de représentant de groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement) et il ne rencontre pas son mandat; en outre parce qu'il n'accorde pas la vigilance et la diligence normalement requises aux impacts du lieu d'enfouissement sur le voisinage et l'environnement. Ce comité n'accorde pas l'importance normalement requise aux plaintes et aux représentations des citoyens conformément à la lettre et l'esprit du décret. **(voir pièce P-61)**
257. En définitive ces autorisations sans conditions véritables sont illégales, *ultra vires*, nulles et sans effet. Notamment elles tendent à frustrer l'exercice par des citoyens de leur droit fondamental à une qualité de l'environnement tel que garanti à l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et donc de s'adresser à la Cour Supérieure afin d'obtenir une injonction selon les articles 19.2 et ss *LQE* afin de faire respecter la loi.

(vii) Non conforme aux conditions du Décret n°89-2004, le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 est nul

258. L'article 31.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dispose que :

31.7 *Toute décision rendue en vertu des articles 31.5 ou 31.6 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux articles 22, 32, 55, 70.11 ou à la section IV.2.*

259. De plus, en vertu de l'article 3 de la loi spéciale de 1993, ces conditions sont nécessaires pour assurer une protection accrue de l'environnement et ont la primauté aux règlements reconnue à l'article 124 *LQE*.
260. Le respect des conditions des autorisations joue un rôle central dans les mécanismes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui protège les Demandeurs, leur santé et leur environnement (par ex. : les articles 19.1, 19.2, 19.7, 20, 24, 66, 114 et 123.1).

261. Depuis la loi spéciale de 1995, les conditions établies par décret doivent en plus servir afin d'encadrer des dérogations exceptionnelles au principe d'interdiction de projet d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire.
262. Or, et sous réserve des autres moyens d'illégalité et nullité des Demandeurs, le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 a été émis sans que les conditions du Décret n°89-2004 soient respectées.
263. Cette illégalité commise au nom du Défendeur le ministre de l'Environnement est fatale.
264. Le certificat d'autorisation n'impose pas de conditions. Il fait simplement reprendre le titre d'une série de documents.
265. Pourtant, la condition 16 du Décret n°89-2004 pour le certificat d'autorisation exige la transmission « des plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites » par le décret.
266. De même, le plan d'action concernant les goélands, exigé à la condition 10 du décret, n'a pas été déposé auprès du ministre de l'Environnement avant l'obtention du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 *LQE* et il n'est toujours pas déposé.
267. Le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 a donc été délivré sans droit et il est illégal, *ultra vires*, nul et sans effet.

G) LA PROTECTION DE LA COUR SUPÉRIEURE

268. Les Demandeurs invoquent la protection constitutionnelle qu'est le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour Supérieure du Québec eu égard aux excès

de compétence et aux actes et omissions illégaux du Conseil exécutif, du ministre de l'Environnement, du ministre de la Santé et des services sociaux et du directeur de santé publique régionale.

269. Les lois spéciales de 1993 et 1995, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la santé publique* ne reconnaissent pas de pouvoirs discrétionnaires absolus et sans entrave d'autoriser l'agrandissement et l'exploitation du méga-dépotoir de Lachenaie sans respecter la lettre et la finalité des lois adoptées par l'Assemblée Nationale, ainsi que les principes fondamentaux qui gouvernent dans la matière.
270. Cette perspective prévaut *a fortiori* lorsque les fonctionnaires agissent au nom des ministres.
271. La politique générale et les objets poursuivis par l'Assemblée Nationale dans l'espèce s'inscrivent dans un contexte de protection de la santé et de l'environnement selon les préceptes du développement durable.
272. Les Demandeurs invoquent que le principe de précaution est de mise également.
273. Concrètement, l'Assemblée Nationale cherche à pratiquer une ré-orientation de société fondamentale face à ce qu'on désigne dorénavant les « matières résiduelles ».
274. Cela passe par des mesures au niveau des processus et des règles de fond se reportant à la gestion de ces matières.
275. Les choix souverains consacrés par l'Assemblée Nationale comprennent :
- des objets explicites à même la loi, dont la réduction importante des matières résiduelles à « éliminer » par leur rejet définitif dans l'environnement;

- une politique de gestion provinciale et des plans de gestion régionale afin d'élaborer et guider la marche vers la réalisation de la politique; et
 - l'interdiction, sauf exception, de l'agrandissement ou l'établissement de sites d'enfouissement sanitaire.
276. Il en résulte que les présentes procédures portent sur des mesures d'exception qui doivent être interprétées étroitement afin d'assurer la réalisation des objets poursuivis par l'Assemblée Nationale.
277. Le rôle de la Cour Supérieure s'ajuste en conséquence et dans toutes les circonstances des présentes procédures, elle doit intervenir.
278. En effet, il ne s'agit pas dans l'espèce de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires aux articles 22 et 31.1 *LQE* selon le processus et les critères généralement applicables. De plus, les moyens des Demandeurs ne concernent pas l'exercice de pouvoirs discrétionnaires.
279. L'agrandissement et l'exploitation du méga-dépotoir reposant sur le Décret n°89-2004 et le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 sont plutôt attaqués pour des motifs :
- d'absence d'autorité habilitante (*ultra vires*);
 - de refus de remplir des obligations statutaires;
 - de non-respect de conditions préalables imposées par l'Assemblée Nationale à l'exercice des pouvoirs; et
 - de la délivrance de certificats d'autorisation illégale, ayant seulement la forme voulue sans conditions déterminées de fond tel que requises dans l'espèce.
280. Par conséquent, le décret et le certificat d'autorisation sont *ultra vires*, illégaux, nuls et sans effet et l'exploitation du méga-dépotoir de Lachenaie qui en dépend est illégale.

281. Sous réserve de tous leurs autres droits, y compris en dommages-intérêts, les Demandeurs ont droit à des déclarations et à un jugement à cet effet ainsi qu'à une injonction mettant fin aux opérations illégales.
282. Subsidiairement, si malgré ce contexte statutaire et la nature des moyens des Demandeurs, il est nécessaire de procéder à la détermination de la norme d'intervention de la Cour Supérieure suivant l'approche pragmatique et fonctionnelle, la norme applicable est celle de la décision correcte.
283. L'intention de l'Assemblée Nationale, tel qu'il se dégage des lois applicables et à la lumière du rôle constitutionnel des tribunaux judiciaires dans la matière, de la légalité et des principes fondamentaux applicables, est que la Cour Supérieure intervienne pour éviter qu'effet soit donné aux illégalités pratiquées dans la prétendue autorisation de l'agrandissement et de l'exploitation du méga-dépotoir de Lachenaie.
284. Notamment, la *Loi sur la qualité de l'environnement* consacre, à son article 19.1, le droit des Québécois à la qualité de l'environnement selon la loi et prévoit un recours spécial et urgent en injonction à la Cour Supérieure pour « tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1 » (articles 19.2 et ss.).
285. Cela dénote une intention de la part du législateur de s'assurer du respect des lois en question et de voir la Cour Supérieure jouer un rôle essentiel dans la réalisation de cet objet.
286. Les Demandeurs reprochent au Conseil exécutif, aux ministres, au Directeur de santé publique régionale et à leurs fonctionnaires et à leurs fonctionnaires, des excès de compétence et des erreurs de droit. Ces illégalités se situent en amont de l'exercice illégal de pouvoirs statutaires.

287. En définitive, les pouvoirs en question sont effectivement très limités en ce que le législateur a décrété l'interdiction d'agrandissement sauf exception.
288. Alternativement, si c'est la norme de la décision raisonnable *simpliciter* qui s'applique, les Demandeurs ont amplement démontré que les actes et omissions du Conseil exécutif, des ministres, du directeur de santé publique et des fonctionnaires dont ils ont la responsabilité, ainsi que le Décret n°89-2004 et le certificat d'autorisation du 27 avril 2004, ne peuvent résister à un examen assez poussé. Les refus d'exercer et excès de compétences et autres illégalités dans le cas présent rendent, dans toutes les circonstances, les décisions entourant le décret et le certificat d'autorisation déraisonnables.

H) DROIT À L'INJONCTION

289. Les Demandeurs ont droit à un jugement d'injonction enjoignant le Défendeur BFI-UTL ainsi que ses affiliés, dirigeants, officiers, représentants, employés, agents, mandataires, sous-contractants et successeurs de cesser et faire cesser l'agrandissement et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur Nord) tel que visé au Décret n°89-2004 et à la lettre du certificat d'autorisation selon l'article 22 *LQE* du 27 avril 2004, exception faite seulement des travaux, constructions et opérations post-fermeture nécessaires pour gérer et sécuriser les déchets déjà sur le site.
290. Cette injonction doit être accordée en vertu des lois applicables en matières d'environnement et de santé publique, du droit commun sous le *Code civil du Québec*, des protections de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des dispositions du *Code de procédure civile* portant sur l'injonction.
291. Les Demandeurs individuels subissent une atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement tel que garanti à l'article 19.1 *LQE*.

292. L'agrandissement et l'exploitation du secteur Nord du méga-dépotoir en dépit de l'interdiction de tels projets à l'article 1 de la loi spéciale de 1995 et sans autorisation et condition valide selon les lois spéciales de 1993 et 1995 aussi bien que selon les articles 31.1 et suivants, 55 et suivants, 22 et 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* donnent, suivant les articles 19.2 et 19.6 *LQE* donnent droit à l'obtention d'une injonction de la Cour Supérieure.
293. De plus, l'agrandissement et l'exploitation du méga-dépotoir par BFI-UTL, même autorisés, ce que les Demandeurs nient catégoriquement, se pratiquent de façon à occasionner aux Demandeurs la perte de jouissance paisible des immeubles ainsi que des troubles et des inconvénients exorbitants et anormaux contrairement aux protections des articles 1, 6 et 7 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 7, 947, 976, 979 et 982 *C.C.Q.*
294. Par conséquent, les Demandeurs ont également le droit à l'injonction de l'article 49 de la *Charte québécoise* et des articles 751 ss. *C.p.c.*
295. À la lumière des critères, des lois et des principes fondamentaux applicables, y compris le principe de précaution, les Demandeurs ont droit à l'injonction qu'ils recherchent et cette Honorable Cour doit la leur accorder.

I) DIVERS

296. Les présentes procédures sont sous réserve de tous les autres droits et recours des Demandeurs, y compris en dommages et intérêts, dommages exemplaires, atteintes aux droits constitutionnels et quasi-constitutionnels, recours collectif et pour des atteintes à leur vie, leur santé et leur propriété déjà manifestes ou qui se manifesteront dans le futur.

297. Les Demandeurs ont droit à l'exécution du jugement à intervenir nonobstant l'appel.
298. Dans l'exercice de ses pouvoirs généraux et inhérents ainsi que ceux en matière des dépens, la Cour Supérieure doit tenir compte de toutes les circonstances du présent dossier, de l'importance de la cause et que ledit recours est fait dans l'intérêt public. Les Demandeurs sont bien fondés en faits et en droit de demander à ce que les Défendeurs soient condamnés aux dépens, incluant les frais d'expertise et avec, en plus, un honoraire spécial équivalent aux honoraires extra-judiciaires des procureurs et avocats-conseils soussignés ou, à défaut de 250 000 \$, le tout quelque soit l'issue de la cause.
299. La requête introductive d'instance des Demandeurs est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A) **ACCUEILLIR** la présente requête introductive d'instance et les demandes qu'elle renferme.
- B) **DÉCLARER et JUGER** que le Décret n°89-2004 de même que le certificat d'autorisation, en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, outrepassent les pouvoirs du Conseil exécutif (« le gouvernement ») et qu'ils sont, à toutes fins que de droit, illégaux, *ultra vires*, nuls et sans effet.
- C) **DÉCLARER et JUGER** que le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 émis au nom du ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à BFI Usine de triage Lachenaie Ltée visant l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur Nord) outrepassé les pouvoirs du ministre de l'Environnement, n'est pas conforme aux

exigences du Décret n°89-2004 et qu'il est, à toutes fins que de droit, illégal, *ultra vires*, nul et sans effet.

D) **DÉCLARER et JUGER** que l'agrandissement et l'exploitation actuels du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur Nord) sont illégaux et sans autorisation.

E) **ÉMETTRE UNE INJONCTION ET ORDONNANCE ENJOIGNANT** le Défendeur BFI Usine de triage Lachenaie Ltée, ainsi que ses affiliés, dirigeants, officiers, représentants, employés, agents, mandataires, sous-contractants et successeurs de cesser et faire cesser l'agrandissement et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur Nord) tel que visé au Décret n°89-2004 et à la lettre du certificat d'autorisation du 27 avril 2004 selon l'article 22 *LQE*, exception faite seulement des travaux, constructions et opérations post-fermeture nécessaires pour gérer et sécuriser les déchets déjà sur le site.

ET SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE :

F) **DÉCLARER et JUGER** que les Défendeurs le ministre de la Santé et des services sociaux et le directeur de Santé publique ont manqué à leurs obligations statutaires de protection de la santé publique en rapport avec l'autorisation, l'agrandissement et l'opération du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur Nord).

G) **DÉCLARER et JUGER** que le Décret n°89-2004 et le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 ont été émis sans que le Défendeur le ministre de la Santé et des services sociaux joue son rôle obligatoire de conseiller en matière de santé publique et sans que le Conseil exécutif et le Défendeur le ministre de l'Environnement tiennent compte, tel que requis par la loi et selon le principe de

précaution, de la dimension de santé publique et que, par conséquent, lesdits actes sont illégaux, *ultra vires*, nuls et sans effet aucun.

- H) **DÉCLARER L'OBLIGATION** du Défendeur le ministre de la Santé et des services sociaux et du Défendeur le directeur de Santé publique de procéder et de compléter dans les 30 jours du jugement à intervenir aux enquêtes et aux études dont une analyse de risques requise par la loi en rapport avec l'exploitation de l'agrandissement de LES de Lachenaie visé aux présentes et à cet effet **ÉMETTRE UNE ORDONNANCE DE MANDAMUS** à leur endroit.
- I) **DÉCLARER et JUGER** que le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 émis au nom du Défendeur le ministre de l'Environnement et l'émission de contaminants que le certificat emporte sont illégaux, *ultra vires*, nuls et sans effet aucun puisqu'il a été délivré sans le respect de la condition légale préalable à l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- J) **DÉCLARER et JUGER** que l'autorisation, l'agrandissement et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur Nord) visés au Décret n°89-2004 et à la lettre du certificat d'autorisation du 27 avril 2004 étaient et demeurent interdits à l'article 1 de la *Loi portant interdiction d'établir ou agrandir certains lieux d'élimination de déchets*, L.Q. 1995, c.60 (L.R.Q., c.I-14.1).
- K) **DÉCLARER et JUGER** que l'établissement et l'entrée en vigueur d'un plan de gestion des matières résiduelles pour la Communauté métropolitaine de Montréal, tel que requis à la sous-section 2 de la section VII de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c.Q-2, était une condition légale préalable à l'exercice par le Conseil exécutif (« le gouvernement ») et par le Défendeur le ministre de l'Environnement des pouvoirs statutaires se reportant à l'autorisation d'agrandissement et d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur Nord) et que le non-respect de cette condition rend le Décret

n°89-2004 et le certificat d'autorisation du 27 avril 2004, illégaux, *ultra vires*, nul et sans effet aucun.

- L) **DÉCLARER et JUGER** que le Décret n°89-2004 et le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 reposent sur des conditions indéterminées, aléatoires, inopérantes et non-vérifiables et que, par conséquent, lesdits actes sont illégaux, *ultra vires*, nuls et sans effet aucun.
- M) **DÉCLARER et JUGER** que le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 a été délivré et il est non-conforme au Décret n°89-2004 et, par conséquent, il est illégal, *ultra vires*, nul et sans effet aucun.
- N) **DÉCLARER et JUGER** que l'agrandissement et l'exploitation du site d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur Nord) par le Défendeur BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée se pratiquent de façon à occasionner aux Demandeurs la perte de jouissance paisible des immeubles ainsi que des troubles et des inconvénients exorbitants et anormaux et portent atteinte aux protections des articles 1, 6 et 7 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 7, 947, 976, 979 et 982 C.C.Q..
- O) **RÉSERVER** aux Demandeurs tous leurs autres droits et recours, y compris en dommages et intérêts, dommages exemplaires, recours constitutionnel et quasi-constitutionnel, recours collectif et pour des atteintes à leur vie, leur santé et leur propriété déjà manifestes ou qui se manifesteront dans le futur.
- P) **ORDONNER** l'exécution du jugement à intervenir nonobstant l'appel.
- Q) **ACCORDER** toutes autres déclarations, ordonnances et jugements auxquels les Demandeurs ont droit qui sont nécessaires afin de sauvegarder les droits des Demandeurs et d'assurer la primauté du droit, la protection de l'environnement et de la santé publique eu égard à l'autorisation, l'agrandissement et l'exploitation

du lieu d'enfouissement sanitaire Lachenaie (secteur Nord) et que cette Honorable Cour jugera utile de rendre.

- R) **DISPENSER** les demandeurs de fournir caution.
- S) **ACCORDER** aux Demandeurs la permission de signifier l'ordonnance permanente en dehors des heures légales et des jours juridiques.
- T) **LE TOUT AVEC DÉPENS**, incluant les frais d'expertises et avec en plus, vu l'importance de la cause, un honoraire spécial équivalent aux honoraires extrajudiciaires des procureurs et avocats-conseils soussignés ou, à défaut, de 250 000 \$ contre les Défendeurs, quelque soit l'issue de la cause

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT,

À Montréal, ce 22^{ième} jour de novembre 2004,

(s) Duval, Brochu, Tremblay, Avocats

**DUVAL, BROCHU, TREMBLAY, Avocats
Procureurs des Demandeurs**

(s) Franklin Gertler

**FRANKLIN GERTLER, Avocats
Avocats-conseils des Demandeurs**

COPIE CONFORME

AVIS À LA DEFENDERESSE
ANNEXE 1 (ART. 119.1 ET 813 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que les demandeurs ont déposé au Greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame est dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

Si vous ne comparez pas dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **7 janvier 2005** à 9h00 en la salle 2.16 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, les demandeurs dénoncent les pièces suivantes :

Art. 2	PIÈCE P-1	Décret n° 89-2004
Art. 2	PIÈCE P-2	Certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement daté du 27 avril 2004
Art. 7	PIÈCE P-3	Charte et objectif du Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière (« le CCPL »)
Art. 10	PIÈCE P-4	(En liasse), Lettres et communiqués de presse
Art. 24	PIÈCE P-5	Photographies aériennes, carte et photographie régionale
Art. 25	PIÈCE P-6	Carte du BAPE
Art. 30	PIÈCE P-7	Photographies aériennes (environ du site immédiat et distances)
Art. 33	PIÈCE P-8	Résumé de l'étude d'impact et cartes 1 et 2 du BFI
Art. 34	PIÈCE P-9	Avis de projet

Art. 38	PIÈCE P-10	(En liasse) Documents complémentaires concernant les risques à la santé
Art. 39	PIÈCE P-11	Lettre de mise en demeure du 20 janvier 2003
Art. 40	PIÈCE P-12	Accusé réception
Art. 41	PIÈCE P-13	(En liasse) Informations complémentaires obtenues par les citoyens lors de la commission d'enquête
Art. 42	PIÈCE P-14	Décret no. 413-2003
Art. 43	PIÈCE P-15	Déclaration du Ministre Thomas J. Mulcair devant la Commission sur les transports et l'environnement
Art. 44	PIÈCE P-16	Rapport d'enquête du BAPE, no. 177
Art. 47	PIÈCE P-17	Lettre du Dr. Pierre Jean Maziade au Ministre de l'environnement
Art. 48	PIÈCE P-18	(En liasse) Lettre au Ministre de l'environnement et réponse du directeur politique adjoint
Art. 49	PIÈCE P-19	Lettre au protecteur du citoyen
Art. 50	PIÈCE P-20	Rapport d'analyse environnemental de Jean Mbarraga représentant du ministère de l'environnement
Art. 52	PIÈCE P-21	(En liasse) Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles et mémoire
Art. 56	PIÈCE P-22	Résolution du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre Hospitalier Pierre Le Gardeur
Art. 57	PIÈCE P-23	(En liasse), Photographies et articles de presse
Art. 58	PIÈCE P-24	(En liasse) Articles de presse
Art. 59	PIÈCE P-25	Lettre de l'avocate du 6 avril 2004
Art. 61	PIÈCE P-26	(En liasse) Lettre du Ministre de l'environnement aux citoyens
Art. 64	PIÈCE P-27	Mise en demeure du 21 octobre 2004 au Premier Ministre et aux ministres Mulcair et Couillard

Art. 85	PIÈCE P-28	(En liasse) Décrets
Art. 95	PIÈCE P-29	Interprétation du Ministère de l'environnement
Art. 96	PIÈCE P-30	Rapport de la Commission du 1 ^{er} septembre 1994
Art. 100	PIÈCE P-31	Rapport d'analyse de l'environnement du 19 novembre 1995
Art. 101	PIÈCE P-32	Décret 1549-95
Art. 102	PIÈCE P-33	Demande d'agrandissement du secteur Nord
Art. 103	PIÈCE P-34	Mandat relatif aux audiences publiques génériques
Art. 103	PIÈCE P-35	Directives du Ministère de l'environnement
Art. 109	PIÈCE P-36	Rapport du BAPE « Déchets d'hier, ressources de demain »
Art. 110	PIÈCE P-37	(En liasse), Nouvelles demandes de modification du certificat d'autorisation
Art. 112	PIÈCE P-38	Décret 1425-98
Art. 128	PIÈCE P-39	Décret 1554-2001
Art. 134	PIÈCE P-40	Nouvelle demande d'autorisation sans l'application de la procédure d'évaluation des impacts
Art. 137	PIÈCE P-41	Certificat d'autorisation suite au décret 413-2003
Art. 157	PIÈCE P-42	(En liasse) Documents, organisation mondiale de la santé
Art. 160	PIÈCE P-43	Publication « Mieux vivre avec nos déchets » de l'Institut national de santé publique
Art. 165	PIÈCE P-44	(En liasse), Principes et protocole d'évaluation du risque
Art. 166	PIÈCE P-45	(En liasse) Obligations et responsabilités des ministères
Art. 167	PIÈCE P-46	Lettre du Dr. Marcel Bélanger concernant les analyses de risque
Art. 168	PIÈCE P-47	(En liasse) Déclarations des représentants de la santé publique

Art. 169	PIÈCE P-48	Procès-verbaux et déclarations des représentants de la Santé publique
Art. 171	PIÈCE P-49	Rapport sur le choix de l'emplacement de l'hôpital
Art. 172	PIÈCE P-50	Demande d'intervention du Ministre de l'environnement au Ministre de la santé
Art. 174	PIÈCE P-51	(En liasse) Lettre et rapport de la santé publique au sujet du décret 413-2003
Art. 175	PIÈCE P-52	(En liasse) Articles de journaux et lettre du Dr. Laurent Marcoux
Art. 176	PIÈCE P-53	(En liasse), Articles de journaux
Art. 177	PIÈCE P-54	Compte-rendu de la réunion du mois de mars 2004
Art. 178	PIÈCE P-55	(En liasse), Étude de l'Ontario
Art. 182	PIÈCE P-56	Informations concernant le processus d'évaluation environnemental
Art. 184	PIÈCE P-57	(En liasse) Lettres et documentation sur le mélange de produits contaminés
Art. 247	PIÈCE P-58	Courriel du Ministère de l'environnement
Art. 253	PIÈCE P-59	(En liasse) Registre de plaintes et plaintes
Art. 254	PIÈCE P-60	(En liasse) photographies
Art. 256	PIÈCE P-61	Liste des membres du Comité de vigilance

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance.

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7000\$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Art.		Page
A)	<u>LES DEMANDEURS</u>	4
	(i) Le Comité des Citoyens de la Presqu'île-Lanaudière	4
	(ii) Les demandeurs individuels	5
B)	<u>LES DÉFENDEURS</u>	6
C)	<u>LE MÉGA-DÉPOTOIR DE LACHENAIE ET L'IMPLICATION DES CITOYENS</u>	7
D)	<u>LES PRINCIPES APPLICABLES ET LE CADRE GÉNÉRAL DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</u>	17
E)	<u>L'ÉVOLUTION DU RÉGIME APPLICABLE AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE</u>	20
	(i) La loi d'origine 1972	21
	(ii) La première loi spéciale (1993), les demandes visant le secteur Est et la sur-élévation, le Décret 1549-95 et une demande visant le secteur Nord	21
	(iii) La deuxième loi spéciale (décembre 1995), l'audience générique (février 1997) et le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 (septembre 1998)	25
	(iv) Le P.L. 90 sur la gestion des matières résiduelles (1999), la première politique et le projet de nouveau règlement	29
	(v) La demande de 1995 ré-animée, la demande et le Décret 413-2003 sans BAPE ainsi que les autorisations (Décret 89-2004 et art. 22) contestées	32
F)	<u>LES ILLÉGALITÉS ET L'OUVERTURE AUX CONCLUSIONS RECHERCHÉES</u>	35
	(i) Le refus du ministère de la Santé et des services sociaux et de la direction de Santé publique d'accomplir leur mandat statutaire de protection	35
	(ii) Le ministre de la Santé et des services sociaux et le Décret n°89-2004	49
	(iii) Non-respect de la condition préalable de l'article 24 L.Q.E. à l'octroi du certificat d'autorisation du 27 avril 2004	50
	(iv) L'autorisation et l'opération du méga-dépotoir de	53

	Lachenaie sont illégales puisque l'expansion Nord tombe sous le coup de l'interdiction statutaire de tels projets	
(v)	L'établissement d'un plan de gestion des matières résiduelles pour la Communauté métropolitaine de Montréal est une condition préalable essentielle à l'exercice des pouvoirs en rapport avec l'agrandissement du méga-dépotoir de Lachenaie	55
(vi)	Reposant sur des « conditions » indéterminées, le Décret n°89-2004 et le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 ne constituent pas l'exercice valable des pouvoirs délégués aux articles 31.1 ss. et 22 ss. et ne procurent pas un encadrement de protection environnementale et de santé publique du méga-dépotoir	56
(vii)	Non conforme aux conditions du Décret n°89-2004, le certificat d'autorisation du 27 avril 2004 est nul	62
G)	<u>LA PROTECTION DE LA COUR SUPÉRIEURE</u>	63
H)	<u>DROIT À L'INJONCTION</u>	67
I)	<u>DIVERS</u>	68